

LEADER 2014-2020	GAL PLAINE ET COTEAUX D'ARIEGE	
ACTION	N°1	RENFORCER LA VOCATION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations 19.2.1. Soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement	
DATE D'EFFET	Date de sélection des GAL : 3 novembre 2020	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Le GAL Plaine et Coteaux d'Ariège doit se positionner économiquement afin d'être intégré à la dynamique de l'Espace Métropolitain Toulousain (EMT). Il doit également servir de locomotive économique dans un rapport de réciprocités et de mises en synergies avec le GAL Montagnes ariégeoises, favorisant ainsi l'attractivité des territoires d'Ariège.</p> <p>Il bénéficie en effet de 2 axes routiers : la nationale 20 et l'autoroute 64 cette dernière favorisant les échanges avec la Haute-Garonne. Avec 8000 emplois l'industrie reste présente mais l'emploi industriel se réduit plus rapidement qu'au niveau régional.</p> <p>L'économie de proximité est un mode d'organisation de l'économie autour de la relation directe : relation des entreprises avec les consommateurs, relations entre entreprises, ancrage dans la vie locale. Son objectif est d'augmenter le bien-être en valorisant le territoire par les acteurs qui l'habitent et pour eux. Elle est source d'emplois induits et renforce la vitalité du territoire. Face aux préoccupations environnementales, elle correspond de plus en plus aux attentes de la société à qui elle apporte des solutions.</p> <p>Pour appuyer leur développement, les nouvelles formes d'économie doivent intégrer pleinement les outils numériques actuels en prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers du territoire.</p> <p><u>Les enjeux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la complémentarité des territoires afin d'améliorer la lisibilité des forces vives existantes et en devenir, à l'échelle régionale, - Mettre en synergie des politiques de développement économique existantes sur le territoire, - Lutter contre la désertification des centres-bourgs et la disparition des commerces de proximité. - Soutenir des dynamiques engagées ou à venir pour le développement des circuits courts, - Accueillir de nouvelles activités en misant sur l'usage des TIC pour permettre leur développement. 		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectif stratégique 1 : Favoriser l'entrepreneuriat dans une dynamique métropolitaine toulousaine</p> <p>Objectif Opérationnel n°1 : Elaborer une politique économique fondée sur l'anticipation, la rationalisation et la planification</p> <p>Objectif Opérationnel n°2 : Développer un marketing territorial partagé pour favoriser l'installation d'activités économiques</p>		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> -Modernisation des infrastructures économiques. - Création de produits et services innovants. - Amélioration de la communication en matière de marketing territorial (complémentarité de l'offre). 		

- Identification du GAL Plaine et Coteaux d'Ariège comme un territoire créatif.
- Structuration de l'économie circulaire, solidaire et présenteielle.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

1.1 Réaliser des études de positionnement économique et de prospective des zones économiques et/ou des filières, à échelle intercommunale à minima

Afin d'élaborer une stratégie d'intervention économique

1.2 Qualifier les infrastructures d'accueil économiques

- Qualifier les zones d'activités économiques en termes d'offre de services et d'aménagement paysager.
- Créer, équiper, moderniser et animer les infrastructures d'accueil de l'économie collaborative et créative d'intérêt local dans le cadre de démarches de haute qualité environnementale et/ou de développement de services mutualisés : espaces collectifs d'innovation, espaces de « coworking », tiers-lieux, « fab-lab », living lab.

1.3 Faciliter l'implantation et le développement de nouvelles activités et conforter l'Economie Sociale et Solidaire, l'économie circulaire et l'économie présenteielle

En complément de la politique régionale dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

- Créer, aménager, équiper et animer des projets individuels et collectifs de ressourcerie, recyclerie, épiceries sociales et solidaires et toutes unités relevant de ces secteurs.
- Mettre en place des initiatives collectives de proximité revitalisant les centres bourgs. Ex : OMPCA, programmes d'action d'associations de commerçants.
- Identifier les ressources et débouchés pour structurer les filières dans le cadre d'études.

1.4 Créer, structurer et animer des réseaux économiques

- Réseaux des entreprises favorisant l'émergence de projets collectifs *permettant de structurer les filières et leurs productions*. Ex : clubs d'entreprises, clusters.
- Réseaux collectifs d'emplois permettant la qualification des acteurs, l'accompagnement et l'accueil des salariés, la mutualisation des emplois Ex : emplois mutualisés, plateforme de mutualisation d'emploi et d'accueil des salariés, collectif pour la pluriactivité.
- Réseaux de producteurs et de transformateurs, pour une économie de proximité basée sur les ressources locales, circuits courts *pour l'intégration des produits locaux dans la gouvernance alimentaire locale en faveur de la restauration collective*.
- Mettre en place des actions de promotion et communication.

3. TYPE DE SOUTIEN

SUBVENTION

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

32 communes du GAL (sur 66) figurent dans le périmètre du POI FEDER Pyrénées.

1.2 Qualifier les infrastructures d'accueil économiques

PO FEDER FSE axe II, OS 4, Action 2 : Soutien aux investissements immobiliers visant à la création et au développement de lieux d'accompagnement et d'hébergements collectifs

Ligne de partage : Leader intervient sur les infrastructures situées en dehors des ZIR et sur les Fablab et infrastructures d'accueil des télétravailleurs sollicitant une aide Leader inférieure à 100 000 euros.

1.3 Faciliter l'implantation et le développement de nouvelles activités et conforter l'Economie Sociale et Solidaire, l'économie circulaire et l'économie présenteielle

FSE du CD 09 - dispositif 6 : coordination et animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'ESS, Soutien de projets en lien avec l'insertion des publics éloignés de l'emploi

Ligne de partage Leader : Leader soutient uniquement les projets qui ne seront pas en lien direct avec l'insertion des publics éloignés de l'emploi. Le GAL sollicitera le Conseil départemental afin de déterminer si le projet est éligible au FSE.

PO FEDER-FSE Axe II OS 4, Action 1 : Soutien aux dynamiques collectives et structures d'accompagnement à la création, transmission reprise d'entreprises (industrie, artisanat, tourisme, économie sociale et solidaire) : soutien au fonctionnement uniquement.

Ligne de partage Leader : Leader soutiendra les investissements et les équipements et interviendra sur l'animation et l'investissement des unités locales pour un plafond inférieur à 50 000€ d'aide.

PO FEDER-FSE Axe I OS 3, Action 5 : Soutenir les projets d'investissements industriels, matériels et immobiliers liés à des process innovants.

Ligne de partage Leader : Leader interviendra sur des projets non portés pas les entreprises industrielles et artisanales de production.

1.4 Créer, structurer et animer des réseaux économiques

POI FEDER PYRENEES

Axe 1, OS1, action 1.1.a : Valoriser les produits, services et savoirs faire économiques, en particulier artisanaux, significatifs de l'identité pyrénéenne

Ligne de partage : Leader n'intervient pas sur les investissements de type acquisition, travaux, achat d'équipements liés à l'activité.

L'opération **1.1 Réaliser des études de positionnement économique et de prospective des zones économiques et/ou des filières** ne fait pas l'objet de ligne de partage.

5. BENEFICIAIRES

Pour l'opération 1.1

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, associations de droit privé et public, Chambres consulaires, Société d'Economie Mixte (SEM), Syndicats professionnels ou interprofessionnels.

Pour l'opération 1.2

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, Micro entreprises, Petites entreprises et Moyennes Entreprises au sens communautaire (à l'exclusion des entreprises industrielles et artisanales de production), Chambres consulaires, Société d'Economie Mixte (SEM), Syndicats professionnels ou interprofessionnels, associations, SCOP-SCIC.

Pour l'opération 1.3

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, associations de droit privé et public, Chambres consulaires, Société d'Economie Mixte (SEM), Syndicats professionnels ou interprofessionnels, Exploitants agricoles (Définition du Tome 2 « description des mesures » du PDR

Midi-Pyrénées), Groupements d'agriculteurs (GAEC, coopérative, CUMA, ...), Particuliers avec un numéro SIRET (cotisants solidaires ou auto-entrepreneurs), **SCOP, SCIC**.

Pour être éligibles, les sociétés commerciales relevant de l'ESS doivent remplir au moins une des deux conditions suivantes :

- le soutien à des personnes en situation de fragilité,
- la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques, culturelles, à l'éducation à la citoyenneté.

Les conditions d'admissibilité des sociétés commerciales relevant de l'ESS (Loi du 31 juillet 2014) pourront être vérifiées par et dans les statuts de la société ou tout autre document de valeur probante tel que le rapport d'activité validé.

Ne sont pas éligibles les mutuelles et les fondations.

Pour l'opération 1.4

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, associations de droit privé et public, Chambres consulaires, Société d'Economie Mixte (SEM), Syndicats professionnels ou interprofessionnels, Exploitants agricoles (Définition du Tome 2 « description des mesures » du PDR Midi-Pyrénées), Groupements d'agriculteurs (GAEC, coopérative, CUMA, ...), Particuliers avec un numéro SIRET (cotisants solidaires ou auto-entrepreneurs).

6. COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes doivent s'inscrire dans les articles 45 et 61 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

Pour les opérations 1.1, 1.2, 1.3, 1.4

Frais de rémunération : Salaires et charges : pour les agents intervenants à temps partiel sur l'opération, suivi du temps passé par agent intervenant et par tâche à mettre en place signé du salarié et de son supérieur hiérarchique

Indemnités de stage et frais à la charge de l'employeur pour les services civiques.

➤ **Pour les dépenses de personnel : option de coûts simplifiés basée sur 1607 heures travaillées annuellement**

« Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1 607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Frais de fonctionnement directement liés à l'opération (coûts pris au réel) : Prestations extérieures, Frais de déplacement sur ordre de mission – frais kilométriques, péage, transports en commun, taxi, location de véhicule, parking, véhicules de service (tableau récapitulatif des déplacements + barème fiscal), frais d'hébergement d'agents internes et externes, frais de location de salle et de matériel directement liés à l'opération, frais de réception (boissons, alimentation) sur présentation de factures de prestataires.

➤ **Pour les frais de déplacement (transport, d'hébergement et de restauration) : option de coûts simplifiés basée sur les barèmes de la fonction publique d'Etat**

« Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Dépenses indirectes de fonctionnement : dans la limite des 15 % des frais de personnels directs éligibles (dont indemnités de stage)

Frais de communication : Conception, édition et impression de documents et supports matériel ou immatériel de communication, conception, reconfiguration et maintenance de site internet, exposition, films, vidéo, presse, salon et autres supports de médiation patrimoniale (textes, images, photos, son, vidéo sur des supports physiques ou numériques), frais de traduction, contenus éditoriaux et multimédias, supports promotionnels étiquetage, promotion sur le lieu de vente, stand et frais d'emplacements, son et lumières, spots publicitaires, web marketing, signalétique, outils et équipements pédagogiques, kakémono

Prestations intellectuelles (investissements immatériels) : Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur, redevance SACEM, marques commerciales

Pour l'ensemble des opérations

Etudes préalables à l'investissement ou à l'opération, confiées à un prestataire externe : Etude de faisabilité, Etude de marché, Etude de programmation, Etude de maîtrise d'œuvre, Etude d'opportunité, Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Pour l'opération 1.4 uniquement

Equipement et matériel neufs (exclusion du renouvellement et de la mise aux normes)

Acquisition de matériel (informatique et numérique, audiovisuel, matériel technique spécifique aux projets, sono et micro, matériel de l'économie numérique,

Acquisition de matériel roulant dédié

Acquisition de mobilier d'aménagement intérieur

Pour les opérations 1.2, 1.3 uniquement

Dépenses de travaux et aménagements (investissements matériels) :

Acquisition de terrain bâti ou non bâtis ou de biens immobiliers nécessaires au projet dans la limite de 10% du coût de l'assiette éligible (seuls 10% de l'ensemble du coût total du projet seront retenus dans l'assiette éligible Leader).

Acquisition de friches pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, dans la limite de 15% du coût total du projet qui seront retenus dans l'assiette éligible leader.

Travaux de construction, de réhabilitation de bâtiments (terrassement, gros œuvre, second œuvre)

Travaux d'aménagements extérieurs

Travaux de raccordement aux réseaux au ras du bâtiment

Travaux d'aménagement intérieurs (dont équipements)

Travaux paysagers

Travaux d'aménagement d'espaces publics : *parking, abords enherbés, embellissement du pourtour ; voies de passages (hors routes), voies piétonnières et voies d'accessibilité aux personnes en situation d'handicaps.*

Acquisition et installation de mobilier urbain dans le cadre des projets d'infrastructures d'accueil d'entreprises : bancs, poubelles, luminaires extérieurs, tables, abris, éléments signalétiques, sanitaires publiques, jeux pour enfants, objets utiles à la circulation des véhicules ou à la limitation de la vitesse (potelets, barrière, bornes, range-vélo), abris réservés aux utilisateurs des formules mobilités douces et alternatives.

Autres dépenses liées aux travaux : frais généraux (frais d'actes, honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs, y compris les études de faisabilité)

Equipement et matériel neufs (exclusion du renouvellement et de la mise aux normes)

Acquisition de matériel (informatique et numérique, audiovisuel, matériel technique spécifique aux projets, sono et micro, matériel de l'économie numérique)

Acquisition de matériel roulant dédié

Acquisition de mobilier d'aménagement intérieur

Pour l'ensemble des opérations

Dépenses inéligibles :

Travaux de voirie et réseaux de distribution (**autres que ceux listés dans la rubrique « coûts admissibles**), goudron et bitumes

Achat de matériel d'occasion

Petit équipement non exclusivement lié à l'opération LEADER.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Toutes les opérations conduites dans le cadre du programme Leader ou leurs impacts bénéficieront à la zone couverte par le programme sous réserve de l'accord avec l'autorité de gestion concernant les impacts, en application de l'Article 70 du règlement UE n°1303/2013 du 17/12/2013 » éligibilité des opérations en fonction de la localisation.

Pour l'ensemble des opérations les dossiers doivent comprendre :

- La validation écrite quant à l'intérêt territorial du projet par l'instance concernée (PETR de l'Ariège ou PNR des Pyrénées Ariégeoises),
- La formalisation des modalités de suivi des indicateurs dans le cadre du projet (cf. 10.a ci-dessous),
- L'existence d'une stratégie de communication affichée dans le projet.

Cas particulier de l'opération 1.3

En cas de création d'infrastructures nouvelles, une étude de marché doit être réalisée.

Cas particulier des opérations 1.2, 1.3

Pour les travaux liés à la rénovation énergétique d'un bâtiment, le projet doit prévoir un gain d'au moins 30% de consommation énergétique, et l'atteinte de la classe C après travaux (fournir un DPE ou autre étude thermique)

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

A partir de la note de synthèse d'analyse technique du projet, les membres du Comité de programmation se prononcent sur chacun des projets à travers la grille de notation.

Celle-ci répond aux objectifs de l'Europe et du GAL pour un développement durable du territoire (cohérence territoriale du projet, innovation et caractère pilote (voire les items), partenariat, mise en réseau) et aux piliers du développement durable (économie/emploi, environnement, social). Elle comprend également un item particulier sur la priorité donnée au projet par le comité de programmation.

La note minimale requise sera déterminée par le comité de programmation, en-deçà de laquelle les projets ne seront pas sélectionnés.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60%

Le montant minimal d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 10 000 €.

Le montant maximal d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 130 000 € pour l'ensemble des opérations.

Taux maximum d'aide publique : 80% sous réserve de l'application des règles nationales et de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, notamment :

- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40543 relatif aux aides en faveur des PME,
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales,
- Le régime d'aide d'Etat n°SA.43783 relatif aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales
- Le régime d'aide N° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale,
- Le régime d'aide N° SA.43783 relatif aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales,
- Les aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

MODULATION DE L'AIDE LEADER :

Le Comité de programmation du 3 mars 2017 a validé une modulation de l'aide Leader en fonction de la note obtenue par le projet, soit :

- note de 19 à 25 points : 70% de la subvention
- note de 26 à 30 points : 80% de la subvention
- note à partir de 31 points : 100% de la subvention.

Cette modulation s'applique aux dossiers de demande d'aide Leader déposés après le 3 mars 2017.

Recettes :

1) Le projet est soumis à un régime d'aides d'Etat :

- Recettes générées seulement pendant l'opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : non prise en compte des recettes.

-Recettes générées pendant et/ou après l'opération : les instructions sur le calcul des recettes nettes sont précisées dans le texte du régime (cf. tableau récapitulatif aides d'État) :

> Pour le régime SA 43783 "Services de base", cela dépend de la sous-mesure appliquée, du cout du projet et de la nature du bénéficiaire. Dans les cas où les recettes nettes doivent être déduites, il faut utiliser la méthode du déficit de financement (cf. tableau Feader avec un taux fixe à 4%).

> Pour les régimes d'aides « Culture et patrimoine », « Infrastructures sportives », « Infrastructures locales », il faut calculer la marge d'exploitation (cf. tableau de calcul marge d'exploitation avec taux variable), sauf si le Service Instructeur a appliqué un TMAP de 80 % pour les projets privés dont le coût total est < 2M d'euros. Si elle est positive, la marge d'exploitation sera déduite du montant de l'aide publique.

2) Le projet n'est pas soumis à un régime d'aide d'État :

-Recettes générées seulement pendant l'opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est compris entre 50 000 € et 1M€, les recettes nettes doivent être déduites des coûts admissibles, au plus tard lors de la demande de paiement.

-Recettes générées pendant et/ou après l'opération (art 61 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est > à 1M€, les recettes nettes doivent être déduites de l'aide Feader selon une méthode spécifique à l'Autorité de Gestion.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de projets soutenus	12
Réalisation	Nombre d'études réalisées	6
Réalisation	Nombre d'actions de sensibilisation mises en œuvre	6
Résultats	Nombre d'emplois maintenus/créés	30

b) Contributions aux priorités de l'Union Européenne pour le développement rural

Sous-priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Sous-priorité 6B : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – développement local

Sous-priorité 6C : améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

LEADER 2014-2020	GAL PLAINES ET COTEAUX D'ARIEGE	
ACTION	N°2	ACCELERER LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations 19.2.1. Soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement	
DATE D'EFFET	Date de sélection des GAL : 18 octobre 2019	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Les acquis des différentes démarches concertées de niveau régional ou national ont d'ores et déjà permis d'identifier des enjeux partagés pour le territoire de Midi-Pyrénées, à l'issue d'une large concertation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma régional climat air énergie • Schéma régional de cohérence écologique • Stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité <p>La transition énergétique et écologique constitue en effet un levier de progrès économique et social pour un territoire « rural » à haute valeur ajoutée. Elle valorise des atouts non-délocalisables. Elle prévient et anticipe les risques naturels et favorise un « cadre de vie » de qualité et durable. C'est à un travail de relais local que le leader prétend ici.</p> <p>Les enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le développement des activités liées à l'environnement et au changement climatique. • L'affirmation du positionnement novateur du territoire sur cette thématique • Le changement des comportements individuels et collectifs. 		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'entrepreneuriat dans une dynamique métropolitaine toulousaine 3. Développer une politique des services fondée sur la qualité. <p>Objectifs opérationnels :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.4 : Affirmer la transition écologique comme moteur de développement économique 2.4 : Proposer des formes innovantes de mise en valeur patrimoniale et diversifier l'approche touristique 		
c) Effets attendus		
<p>Evolution et adaptation des comportements individuels et collectifs. Contribution aux objectifs du schéma régional Climat Air Energie ainsi qu'à ceux du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Développer l'économie productive locale, la redistribution et la consommation en circuit court. Soutenir et développer des activités économiques, touristiques, services, de qualité, respectueuses de l'environnement.</p>		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		

Le territoire de la Plaine et des Coteaux d'Ariège possède des ressources naturelles (faunes, flores, réseau d'eau, taux d'ensoleillement...) importantes, variées et préservées. Pour répondre à l'objectif d'une maîtrise durable et collective de production et de distribution d'énergie, la « coopération » locale et l'innovation sont des solutions qui permettront de développer des systèmes de production d'énergies renouvelables, tout en tenant compte des ressources naturelles locales.

Doté d'un patrimoine naturel riche et préservé, une des clefs de la transition écologique pour le territoire réside dans la sensibilisation du public tout au long de la vie.

2.1 Organiser une filière locale de production d'énergies renouvelables

- Mettre en place des installations pilotes de production et de distribution d'énergie propre et renouvelable, de petit hydraulique ou toute autre filière émergente dont GNV, innovantes et adaptées au territoire,
- Créer des systèmes de distribution de chaleur et de froid initiés en lien avec une énergie renouvelable, dans une méthode respectueuse de l'environnement.

2.2 Initier, coordonner, accompagner des démarches locales collectives, visant la prise en compte de la biodiversité et des milieux

- Enclencher des démarches de diagnostics agricoles et environnementaux, de recensement, de cartographie des enjeux pour déboucher sur des zonages au niveau local, sur un rassemblement de communes à minima.
- Définir des stratégies et programmes d'actions définissant des corridors écologiques ou trame verte et bleue, à l'échelle de territoires cohérents (bassin versant, territoire biogéographique homogène) et permettant d'intégrer de nouveaux acteurs à ces dynamiques.
- Etablir des programmes de valorisation reconnus par les instances en charge (DRAAF, Région) afin de bénéficier des projets et mesures agro-environnementales et climatiques.

3. TYPE DE SOUTIEN

SUBVENTION

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

2.1 Organiser une filière locale de production d'énergies renouvelables :

FEDER- FSE Axe VIII Objectif spécifique 15 : Augmenter la production d'énergie renouvelable en priorité sur le bois énergie, le biogaz et la géothermie

Action 1 : Soutien aux organismes d'envergure régionale ou coordonnés au niveau régional assurant l'observation, l'animation, l'accompagnement du développement et de la diffusion de la connaissance sur les filières énergies renouvelables ciblées ;

Soutien (études, assistance technique et investissements) aux projets de production et de distribution d'énergies renouvelables (chaleur, cogénération, biométhane) ;

Ligne de partage Leader : Leader intervient sur les projets locaux de petite envergure, non régionale, en-deçà de 50 000 € d'aide européenne.

2.2 Initier, coordonner, accompagner des démarches locales collectives, visant la prise en compte de la biodiversité et des milieux

PO FEDER FSE Axe IX OS 17 : accroître la préservation de la biodiversité, des paysages et des milieux aquatiques ou humides

Action 3 : Soutien au programme d'intérêt régional /Actions permettant de faciliter l'appropriation de la biodiversité et sa prise en compte à tous les niveaux et auprès de tous les publics.

Ligne de partage : Leader intervient sur des opérations d'intérêt local, ne s'inscrivant pas dans les contrats de restauration biodiversité de Midi-Pyrénées.

5. BENEFICIAIRES

Pour l'opération 2.1

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), ORDP, associations de droit privé et public, Micro entreprises, Petites entreprises et Moyennes Entreprises au sens communautaire, Chambres consulaires, Société d'Economie Mixte (SEM), coopératives, Syndicats professionnels ou interprofessionnels, Groupements d'agriculteurs (GAEC, coopérative, CUMA), exploitants agricoles (Définition du Tome 2 « description des mesures » du PDR Midi-Pyrénées), particuliers avec un numéro SIRET (cotisants solidaires, propriétaires fonciers ou auto entrepreneurs).

Pour l'opération 2.2

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), ORDP, associations de droit privé et publique, Chambres consulaires, Société d'Economie Mixte (SEM), coopératives, Syndicats professionnels ou interprofessionnels, Groupements d'agriculteurs (GAEC, coopérative, CUMA), exploitants agricoles (Définition du Tome 2 « description des mesures » du PDR Midi-Pyrénées), particuliers avec un numéro SIRET (cotisants solidaires, propriétaires fonciers ou auto entrepreneurs).

6. COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes doivent s'inscrire dans les articles 45 et 61 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

Pour l'opération 2.1

Frais de communication : Conception, édition et impression de documents et supports matériel ou immatériel de communication, conception, reconfiguration et maintenance de site internet, exposition, films, vidéo, presse, salon et supports divers (textes, images, photos, son, vidéo sur des supports physiques ou numériques), contenus éditoriaux et multimédias, stand et frais d'emplacements, spots publicitaires, web marketing, signalétique, inventaire, atlas, systèmes d'information, observatoire, signalétique, outils et équipements pédagogiques

Ces coûts sont pris comme frais externalisés ou en interne par le bénéficiaire (Prestations intellectuelles (investissements immatériels) : Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droit d'auteur, redevance SACEM, marques commerciales

Conseils et études préalables à l'investissement confiés à un prestataire externe : Etude environnementale, étude de faisabilité, étude de marché, étude de programmation, étude de maîtrise d'œuvre, étude d'opportunité, Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Travaux et aménagements :

Acquisition de terrain bâti ou non bâti ou de biens immobiliers nécessaires au projet dans la limite de 10% du coût de l'assiette éligible LEADER (seuls 10% de l'ensemble du cout total du projet seront retenus dans l'assiette éligible Leader).

Travaux de construction, de réhabilitation de bâtiments (terrassement, gros œuvre, second œuvre)

Travaux d'aménagements extérieurs

Travaux de raccordement aux réseaux au ras du bâtiment

Travaux d'aménagement intérieurs (dont équipements)

Travaux d'aménagement d'espaces publics : *parking, abords enherbés, embellissement du pourtour ; voies de passages (hors routes), voies piétonnières et voies d'accessibilité aux personnes en situation d'handicaps pour ces unités touristiques.*

Autres dépenses liées aux travaux : frais généraux (honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs, y compris les études de faisabilité)

Equipement et matériel neufs (mise aux normes exclue) :

Acquisition de matériel technique et mobiliers spécifiques aux projets

Pour l'opération 2.2

Frais de rémunération : Salaires et charges : pour les agents intervenants à temps partiel sur l'opération, suivi du temps passé par agent intervenant et par tâche à mettre en place signé du salarié et de son supérieur hiérarchique, indemnités de stage, frais à la charge de l'employeur pour les services civiques, conditionnés à des résultats mesurables, pour des projets territoriaux.

➤ **Pour les dépenses de personnel : option de coûts simplifiés basée sur 1607 heures travaillées annuellement**

« Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1 607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Frais de fonctionnement directement liés à l'opération (coûts pris au réel) : Prestations extérieures, Frais de déplacement sur ordre de mission – frais kilométriques, péage, transports en commun, taxi, location de véhicule, parking, véhicules de service (tableau récapitulatif des déplacements + barème fiscal), frais d'hébergement d'agents internes et externes, frais de location de salle et de matériel directement liés à l'opération, frais de réception (boissons, alimentation) sur présentation de factures de prestataires.

➤ **Pour les frais de déplacement (transport, d'hébergement et de restauration) : option de coûts simplifiés basée sur les barèmes de la fonction publique d'Etat**

« Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Dépenses indirectes de fonctionnement : base de calcul dans la limite des 15% des frais de personnel directs éligibles (dont indemnités de stage).

Frais de communication : Conception, édition et impression de documents et supports matériel ou immatériel de communication, conception, reconfiguration et maintenance de site internet, exposition, films, vidéo, presse, salon et supports divers (textes, images, photos, son, vidéo sur des supports physiques ou numériques), contenus éditoriaux et multimédias, stand et frais d'emplacements, spots publicitaires, web marketing, signalétique, inventaire, atlas, systèmes d'information, observatoire, signalétique, outils et équipements pédagogiques

Ces coûts sont pris comme frais externalisés ou en interne par le bénéficiaire (à justifier sur relevé de temps passé).

Prestations intellectuelles (investissements immatériels) : Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droit d'auteur, redevance SACEM, marques commerciales

Conseils et études préalables à l'investissement confiés à un prestataire externe : Etude environnementale, étude de faisabilité, étude de marché, étude de programmation, étude de maîtrise d'œuvre, étude d'opportunité, Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Pour l'ensemble des opérations

Dépenses inéligibles

Travaux de voirie et réseaux de distribution (**autres que ceux listés dans la rubrique « coûts admissibles**), goudron et bitumes

Réseaux secondaires

Equipements annexes associés aux projets

Achat de matériel d'occasion

Petit équipement non exclusivement lié à l'opération LEADER.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Toutes les opérations conduites dans le cadre du programme Leader ou leurs impacts bénéficieront à la zone couverte par le programme sous réserve de l'accord avec l'autorité de gestion concernant les impacts, en application de l'Article 70 du règlement UE n°1303/2013 du 17/12/2013 » éligibilité des opérations en fonction de la localisation.

Pour l'ensemble des opérations sans exception, les dossiers doivent comprendre :

- La validation écrite quant à l'intérêt territorial du projet par l'instance concernée (PETR de l'Ariège ou PNR des Pyrénées Ariégeoises),
- La formalisation des modalités de suivi des indicateurs dans le cadre du projet (cf. 10.a),
- L'existence d'une stratégie de communication affichée dans le projet.

Cas particulier de l'opération 2.1

- Dans le cadre des projets de production d'énergie le Maître d'ouvrage doit présenter un prévisionnel de gestion-exploitation et fonctionnement sur trois ans.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

A partir de la note de synthèse d'analyse technique du projet, les membres du Comité de programmation se prononcent sur chacun des projets à travers la grille de notation.

Celle-ci répond aux objectifs de l'Europe et du GAL pour un développement durable du territoire (cohérence territoriale du projet, innovation et caractère pilote (voire les items), partenariat,

mise en réseau) et aux piliers du développement durable (économie/emploi, environnement, social). Elle comprend également un item particulier sur la priorité donnée au projet par le comité de programmation.

La note minimale requise sera déterminée par le comité de programmation, en-deçà de laquelle les projets ne seront pas sélectionnés.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60%

Le montant minimal d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 10 000 €.

Le montant maximum d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 50 000 € pour l'ensemble des dossiers déposés avant le 18 octobre 2019.

Le montant maximum d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 200 000 € pour l'ensemble des dossiers déposés après le 18 octobre 2019

Taux maximum d'aide publique : 80% sous réserve de l'application des règles nationales et de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, notamment :

- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME,
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales,
- Le régime cadre exempté N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement,
- Le régime d'aide N° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale,
- Les aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

MODULATION DE L'AIDE LEADER :

Le Comité de programmation du 3 mars 2017 a validé une modulation de l'aide Leader en fonction de la note obtenue par le projet, soit :

- note de 19 à 25 points : 70% de la subvention
- note de 26 à 30 points : 80% de la subvention
- note à partir de 31 points : 100% de la subvention.

Cette modulation s'applique aux dossiers de demande d'aide Leader déposés après le 3 mars 2017.

Recettes :

1) Le projet est soumis à un régime d'aides d'État :

- Recettes générées seulement pendant l'opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : non prise en compte des recettes.

- Recettes générées pendant et/ou après l'opération : les instructions sur le calcul des recettes nettes sont précisées dans le texte du régime (cf. tableau récapitulatif aides d'État) :

> Pour le régime SA 43783 "Services de base", cela dépend de la sous-mesure appliquée, du coût du projet et de la nature du bénéficiaire. Dans les cas où les recettes nettes doivent être déduites, il faut utiliser la méthode du déficit de financement (cf. tableau Feader avec un taux fixe à 4%).

> Pour les régimes d'aides « Culture et patrimoine », « Infrastructures sportives », « Infrastructures locales », il faut calculer la marge d'exploitation (cf. tableau de calcul marge d'exploitation avec taux variable), sauf si le Service Instructeur a appliqué un TMAP de 80 % pour les projets privés dont le coût total est < 2M d'euros. Si elle est positive, la marge d'exploitation sera déduite du montant de l'aide publique.

2) Le projet n'est pas soumis à un régime d'aide d'État :

-Recettes générées seulement pendant l’opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est compris entre 50 000 € et 1M€, les recettes nettes doivent être déduites des coûts admissibles, au plus tard lors de la demande de paiement.
 -Recettes générées pendant et/ou après l’opération (art 61 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est > à 1M€, les recettes nettes doivent être déduites de l'aide Feader selon une méthode spécifique à l’Autorité de Gestion.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

TYPE D’INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de projets	11
Résultats	Nombre d’emplois créés et/ou maintenus	10
Résultats	Accompagnements par l’information	6

b) Contributions aux priorités de l’Union Européenne pour le développement rural

Sous-priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d’emplois
Sous-priorité 6B : promouvoir l’inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – développement local
Sous-priorité 6C : améliorer l’accessibilité, l’utilisation et la qualité des technologies de l’information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

LEADER 2014-2020	GAL PLAINE ET COTEAUX D'ARIEGE	
ACTION	N°3	VALORISER LE PATRIMOINE ET ORIENTER LE TERRITOIRE VERS UN TOURISME DE PROXIMITE
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations 19.2.1. Soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement	
DATE D'EFFET	Date de sélection des GAL : 18 octobre 2019	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>La Plaine et les Coteaux d'Ariège bénéficient d'un potentiel de développement de leur offre touristique de proximité. En effet, bien qu'étant moins bien doté que la zone de montagne du département Ariègeois, le nord de l'Ariège est néanmoins riche d'un potentiel touristique et patrimonial qu'il reste à valoriser et à faire découvrir.</p> <p>En effet des villages et cités de caractère, bénéficiant d'une architecture harmonieuse et d'une situation dominante ou en bord de rivière, jalonnent le territoire. Le petit patrimoine rural y est également abondant (croix, lavoirs, fontaines...) et de nombreux villages disposent de particularités architecturales (halles, clochers, ponts, mail, chapelles...)</p> <p>Des sites reconnus et un patrimoine riche permettent au territoire un développement touristique : patrimoine industriel (canaux de Pamiers, sentiers d'interprétation), patrimoine religieux (temples et histoire protestante, carmel de Pamiers, voie du Piémont Pyrénéen du Chemin de Saint Jacques de Compostelle), patrimoine ornithologique et paysager (jardins à la françaises, forêt de bambous, domaine des oiseaux), patrimoine médiéval (bastides) ou encore le patrimoine historique lié aux grandes guerres (Musée et cimetière du Camp d'internement au Vernet d'Ariège).</p> <p>Les actions de valorisation, de promotion et de diffusion assurent le rayonnement du patrimoine du territoire, dont les sites deviennent un lieu de rencontre et d'échange, vecteur du développement local, économique et touristique.</p> <p>Les enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et valoriser les ressources naturelles, patrimoniales et culturelles du territoire. - Proposer un nouveau modèle de développement touristique de proximité. 		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectif stratégique 2 : Proposer une offre culturelle et patrimoniale riches et de qualité autour d'une identité renouvelée</p> <p>Objectif opérationnel n°1 : Mettre en valeur le patrimoine historique, industriel, paysager et vernaculaire du territoire pour dynamiser le tourisme de proximité</p> <p>Objectif opérationnel n°2 : Animer le territoire en proposant une offre culturelle traditionnelle et contemporaine pour tous les publics</p> <p>Objectif opérationnel n°3 : Maintenir l'offre touristique de nature</p> <p>Objectif opérationnel n°4 : Proposer des formes innovantes de mise en valeur patrimoniale et diversifier l'approche touristique</p>		

c) Effets attendus
<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des éléments patrimoniaux du territoire dans une approche touristique d'interprétation. - Patrimoine naturel, culturel et bâti rendu visible et compréhensible pour les visiteurs (locaux, touristes, scolaires). - Intégration de formes innovantes dans les démarches de valorisation. - Intégration des technologies de la communication, du numérique et des enjeux environnementaux dans les supports d'interprétation.
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS
<p><i>Afin de préserver et valoriser les ressources naturelles, patrimoniales et culturelles du territoire, il s'agit de proposer une offre touristique concertée et adaptée aux clientèles ciblées. Il s'agit d'intervenir en faveur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des sites liés à l'histoire, - du petit patrimoine bâti et cités de caractère, - du passé industriel et du patrimoine paysager, - des sites de gravières, - des cours d'eau/points d'eau et leurs abords, - des chemins de randonnée et sentiers d'interprétation, <p><i>en respectant les enjeux de biodiversité et de qualité écologique des sites traversés.</i></p> <p>3.1 Concevoir des sites et espaces d'interprétation pour une mise en tourisme des patrimoines locaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construire, restaurer, aménager et équiper des sites touristiques d'interprétation patrimoniale. Ex : Berges de rivières, friches industrielles, musée thématique. - aménager et équiper les sites touristiques en faveur de la mobilité douce <i>pour accueillir un large public et des personnes en situation de handicap,</i> - Créer des supports d'interprétation, d'information et sensibilisation au patrimoine. - Promouvoir ces produits touristiques d'interprétation patrimoniale. <p>3.2 Développer des outils touristiques numériques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer et améliorer des outils numériques permettant la mise en tourisme du territoire et le développement du e-tourisme et m-tourisme, ex : appli-mobile, réalité augmentée, bornes... <p>3.3 Valoriser les foires et festivals d'intérêt territorial</p> <p><i>Les foires et les festivals faisant partie intégrante de la culture du territoire et de son offre touristique spécifique, il s'agit de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualifier, structurer et équiper les foires et festivals. - Mettre en réseaux l'offre de foires et festivals. - Développer des outils de promotion et de communication. <p>3.4 Rénover et qualifier les lieux d'accueil touristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménager et équiper les Offices de Tourisme, maisons, aires et sites d'accueil touristique. <p>3.5 Accompagner la création et l'aménagement d'hébergements touristiques insolites et atypiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer et moderniser des hébergements insolites et atypiques <i>permettant de développer le tourisme familial et de pleine nature du territoire</i> dans le respect de l'environnement (hors hôtellerie). Ex : éco-hébergements, roulottes, tipis, yourtes, cabanes, extérieurs des hébergements insolites.

3. TYPE DE SOUTIEN
SUBVENTION
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)
<p><u>32 communes du GAL (sur 66) figurent dans le périmètre du POI FEDER Pyrénées.</u></p> <p>3.1 Concevoir des sites et espaces d'interprétation pour une mise en tourisme des patrimoines locaux POI FEDER Pyrénées Axe II, OS 2</p> <p>Action 2.2 : Développer une stratégie de médiation patrimoniale et culturelle d'envergure</p> <p>Ligne de partage Leader : Leader intervient sur les sites patrimoniaux locaux de petite envergure (hors critères d'éligibilité cumulés FEDER)</p> <p>Action 2.4 a : Dynamiser et structurer les filières et les services touristiques dans les Pyrénées « Diversification et qualification des équipements, des services de loisir et des sites de pratique de pleine nature ».</p> <p>Ligne de partage Leader : Concernant l'itinérance, Leader n'intervient pas sur le GR10 et le chemin de Saint Jacques de Compostelle et sur les itinéraires d'envergure régionale et inter-régionale. Néanmoins, Leader soutiendra des projets territoriaux de faible envergure non éligibles au POI FEDER.</p> <p>PO FEDER-FSE Axe II, OS 5, Action 3.d : Espaces d'interprétation du patrimoine naturel, culturel, scientifique, industriel et technique de Midi-Pyrénées : concerne les grands sites Midi-Pyrénées.</p> <p>Ligne de partage Leader : Leader n'intervient pas sur les espaces d'interprétation situés dans les Grands Sites Midi Pyrénées.</p> <p>3.2 Développer des outils touristiques numériques</p> <p>POI FEDER Pyrénées axe II, OS 2 action 2.2 : Développer une stratégie de médiation patrimoniale et culturelle d'envergure</p> <p>Ligne de partage Leader : Leader intervient sur les sites patrimoniaux locaux de petite envergure (hors critères d'éligibilité cumulés FEDER)</p> <p>PO FEDER –FSE axe III OS 7 action 1 : Favoriser l'émergence de services et contenus numériques publics innovants, ainsi que leur diffusion : intervenant sur les projets présentant un intérêt régional.</p> <p>Ligne de partage Leader : Leader N'intervient pas sur les projets liés aux usages du numérique sur les Grands Sites de Midi-Pyrénées.</p> <p>3.4 Rénover et qualifier les lieux d'accueil touristiques</p> <p>PO FEDER–FSE Axe III OS 7 : Favoriser l'émergence de services et contenus numériques publics innovants, ainsi que leur diffusion : intervenant sur les projets présentant un intérêt régional.</p> <p>Ligne de partage Leader : Leader soutiendra les projets d'envergure et d'intérêt local uniquement.</p> <p>PO FEDER–FSE Axe 10 OS 21, Action 1 : Création, aménagement et réhabilitation d'espaces et d'équipements publics ou associatifs collectifs structurants (contribuant au développement de l'offre de service).</p> <p>Quartier concerné : Pamiers centre ancien la Gloriette</p> <p>Ligne de partage Leader : Leader intervient dans les quartiers identifiés des Contrats de Villes sur les équipements non considérés comme répondant à la priorité 9 du FEDER (services essentiels), tels que les offices du tourisme.</p> <p>3.5 Accompagner la création d'hébergements touristiques insolites et atypiques</p>

POI Pyrénées Axe II, OS 2, Action 2.3 : Augmenter la connaissance et la fréquentation des Pyrénées à travers leurs atouts patrimoniaux et la qualité des équipements et des prestations touristiques : refuges et gîtes d'étapes.

Ligne de partage Leader : Leader n'intervient pas sur les refuges et les gîtes d'étape.

PO FEDER FSE Axe II, OS 5, Action 3.a : Soutien aux investissements immobiliers liés à la montée en gamme des entreprises touristiques hôtelières et d'hôtellerie de plein air.

Ligne de partage Leader : Leader intervient uniquement sur les hébergements atypiques, hors entreprises touristiques hôtelières et hôtellerie de plein air.

L'opération **3.3 Valoriser les foires et festivals d'intérêt territorial** ne fait pas l'objet de ligne de partage.

5. BENEFICIAIRES

Pour les opérations 3.1 et 3.4

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, associations de droit privé et public.

Pour les opérations 3.2 et 3.3

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, associations de droit privé et public, Chambres consulaires, Syndicats professionnels ou interprofessionnels uniquement, Société d'Economie Mixte (SEM), coopératives, Groupements d'agriculteurs, exploitants agricoles (Définition du Tome 2 « description des mesures » du PDR Midi-Pyrénées), particuliers avec un numéro SIRET (cotisants solidaires, propriétaires fonciers ou autoentrepreneurs).

Pour l'opération 3.5

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, associations de droit privé et public, Micro entreprises et Petites entreprises au sens communautaire, SARL, SAS, EURL, Chambres consulaires, Syndicats professionnels ou interprofessionnels uniquement, Société d'Economie Mixte (SEM), coopératives, Groupements d'agriculteurs, exploitants agricoles (Définition du Tome 2 « description des mesures » du PDR Midi-Pyrénées), particuliers avec un numéro SIRET (cotisants solidaires, propriétaires fonciers ou autoentrepreneurs).

6. COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes doivent s'inscrire dans les articles 45 et 61 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

Pour les opérations 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5

Frais de rémunération : Salaires et charges : pour les agents intervenants à temps partiel sur l'opération, suivi du temps passé par agent intervenant et par tâche à mettre en place signé du salarié et de son supérieur hiérarchique

Indemnités de stage et frais à la charge de l'employeur pour les services civiques.

- **Pour les dépenses de personnel : option de coûts simplifiés basée sur 1607 heures travaillées annuellement**

« Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1 607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Frais de fonctionnement directement liés à l'opération (coût pris au réel) : Prestations extérieures, frais de déplacement sur ordre de mission : frais kilométriques, péage, transports en commun, taxi, location de véhicule, parking, véhicule de service (tableau récapitulatif des déplacements et barème fiscal), frais de restauration, frais d'hébergement (pour agents internes et externes), frais de location de salle et de matériel directement liés à l'opération, frais de réception (boissons, alimentation) sur présentation de facture d'un prestataire.

➤ **Pour les frais de déplacement (transport, d'hébergement et de restauration) : option de coûts simplifiés basée sur les barèmes de la fonction publique d'Etat**

« Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Dépenses indirectes de fonctionnement : base de calcul dans la limite des 15 % des frais de personnel directs éligibles (dont indemnités de stage).

Frais de communication : Conception, édition et impression de documents et supports matériel ou immatériel de communication, conception, reconfiguration et maintenance de site internet, exposition, films, vidéo, presse, salon et autres supports de médiation patrimoniale (textes, images, photos, son, vidéo sur des supports physiques ou numériques), frais de traduction, contenus éditoriaux et multimédias, supports promotionnels étiquetage, promotion sur le lieu de vente, stand et frais d'emplacements, son et lumières, spots publicitaires, web marketing, dispositifs scénographiques adaptés, signalétiques, outils et équipements pédagogiques, kakémonos

Ces coûts sont pris comme frais externalisés ou en interne par le bénéficiaire (à justifier sur relevé de temps passé).

E-tourisme : promotion de produits en ligne, outils interactifs

M-tourisme : Applications, sites mobiles, informations par GPS

Prestations intellectuelles (investissements immatériels) : Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur, redevance SACEM, marques commerciales.

Conseils et études préalables à l'investissement confiés à un prestataire externe : Etude de faisabilité, étude de marché, étude de programmation, étude de maîtrise d'œuvre, étude d'opportunité, Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Equipement et matériel neufs (renouvellement et mise aux normes exclus) :

Acquisition de matériel (informatique et numérique, audiovisuel, matériel technique spécifique aux projets dont scénographie, matériel roulant spécifiquement dédié) et mobilier

Pour l'opération 3.3 uniquement

Stands, chapiteaux et abris

Pour les opérations 3.1, 3.4, 3.5 uniquement

Travaux et aménagements :

Acquisition de terrain bâti et non bâti immobiliers nécessaires au projet dans la limite de 10% du coût de l'assiette éligible (seuls 10% de l'ensemble du cout total du projet seront retenus dans l'assiette éligible Leader).

Acquisition de friches pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, dans la limite de 15% du coût total du projet qui seront retenus dans l'assiette éligible leader.

Travaux de construction de réhabilitation de bâtiments (terrassement, gros œuvre, second œuvre)

Matériaux de construction

Travaux d'aménagements extérieurs

Travaux de raccordement aux réseaux au ras du bâtiment

Travaux d'aménagement intérieurs (dont équipements)

Travaux paysagers

Travaux d'aménagement d'espaces publics : *parking, abords enherbés, embellissement du pourtour ; voies de passages (hors routes), voies piétonnières et voies d'accessibilité aux personnes en situation d'handicaps pour ces unités touristiques.*

Acquisition et installation de mobilier urbain : bancs, poubelles, luminaires extérieurs, tables, abris, éléments signalétiques, sanitaires publiques, jeux pour enfants, objets utiles à la circulation des véhicules ou à la limitation de la vitesse (potelets, barrière, bornes, range-vélo), abris réservés aux utilisateurs des formules mobilités douces et alternatives.

Autres dépenses liées aux travaux : frais généraux (honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs, y compris les études de faisabilité)

Pour les opérations 3.1, 3.3, 3.4 et 3.5 uniquement

Dépenses inéligibles

Travaux de voirie et réseaux de distribution (**autres que ceux listés dans la rubrique « coûts admissibles**), goudron et bitumes

Achat de matériel d'occasion

Petit équipement non exclusivement lié à l'opération LEADER

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Toutes les opérations conduites dans le cadre du programme Leader doivent impacter favorablement le périmètre du Gal, que le bénéficiaire soit établi ou non sur le périmètre et que les actions soient réalisées ou non sur le périmètre, en application de l'Article 70 du règlement UE n°1303/2013 du 17/12/2013 » éligibilité des opérations en fonction de la localisation.

Pour l'ensemble des opérations sans exception, les dossiers doivent comprendre :

- La validation écrite quant à l'intérêt territorial du projet par l'instance concernée (PETR de l'Ariège ou PNR des Pyrénées Ariégeoises),
- La formalisation des modalités de suivi des indicateurs dans le cadre du projet (cf. 10.a),
- L'existence d'une stratégie de communication affichée dans le projet

Cas particulier de l'opération 3.1 et 3.5 :

L'opération devra faire l'objet d'une étude de marché.

Cas particulier de l'opération 3.2 :

La mutualisation des outils sur cette opération concernera à minima plusieurs communes.

Cas particulier de l'opération 3.3 :

Le maître d'ouvrage doit apporter la preuve du rayonnement intercommunal du projet (au minimum) du point de vue de l'offre et de la fréquentation.

Cas particulier des opérations 3.4 et 3.5 :

Pour les travaux liés à la rénovation énergétique d'un bâtiment, le projet doit prévoir un gain d'au moins 30% de consommation énergétique, et l'atteinte de la classe C après travaux (fournir un Diagnostic de Performance Energétique ou autre étude thermique).

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

A partir de la note de synthèse d'analyse technique du projet, les membres du Comité de programmation se prononcent sur chacun des projets à travers la grille de notation. Celle-ci répond aux objectifs de l'Europe et du GAL pour un développement durable du territoire (cohérence territoriale du projet, innovation et caractère pilote (voire les items), partenariat, mise en réseau) et aux piliers du développement durable (économie/emploi, environnement, social). Elle comprend également un item particulier sur la priorité donnée au projet par le comité de programmation.

La note minimale requise sera déterminée par le comité de programmation, en-deçà de laquelle les projets ne seront pas sélectionnés.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60%.

Le montant minimal d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 10 000 €.

Le montant maximum d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 80 000 € pour l'ensemble des dossiers.

Taux maximum d'aide publique : 80% sous réserve de l'application des règles nationales et de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, notamment :

- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40543 relatif aux aides en faveur des PME,
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales,
- Le régime d'aide d'Etat n°SA.43783 relatif aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales
- Le régime d'aide n° SA.42681 en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine,
- Le régime d'aide N° SA.43197 en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles,
- Le régime d'aide N° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale,
- Les aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

MODULATION DE L'AIDE LEADER :

Le Comité de programmation du 3 mars 2017 a validé une modulation de l'aide Leader en fonction de la note obtenue par le projet, soit :

- note de 19 à 25 points : 70% de la subvention
- note de 26 à 30 points : 80% de la subvention
- note à partir de 31 points : 100% de la subvention.

Cette modulation s'applique aux dossiers de demande d'aide Leader déposés après le 3 mars 2017.

Recettes :

1) Le projet est soumis à un régime d'aides d'État :

- Recettes générées seulement pendant l'opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : non prise en compte des recettes.

- Recettes générées pendant et/ou après l'opération : les instructions sur le calcul des recettes nettes sont précisées dans le texte du régime (cf. tableau récapitulatif aides d'État) :

> Pour le régime SA 43783 "Services de base", cela dépend de la sous-mesure appliquée, du coût du projet et de la nature du bénéficiaire. Dans les cas où les recettes nettes doivent être déduites, il faut utiliser la méthode du déficit de financement (cf. tableau Feader avec un taux fixe à 4%).

> Pour les régimes d'aides « Culture et patrimoine », « Infrastructures sportives », « Infrastructures locales », il faut calculer la marge d'exploitation (cf. tableau de calcul marge d'exploitation avec taux variable), sauf si le Service Instructeur a appliqué un TMAP de 80 % pour les projets privés dont le coût total est < 2M d'euros. Si elle est positive, la marge d'exploitation sera déduite du montant de l'aide publique.

2) Le projet n'est pas soumis à un régime d'aide d'État :

- Recettes générées seulement pendant l'opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est compris entre 50 000 € et 1M€, les recettes nettes doivent être déduites des coûts admissibles, au plus tard lors de la demande de paiement.

- Recettes générées pendant et/ou après l'opération (art 61 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est > à 1M€, les recettes nettes doivent être déduites de l'aide Feader selon une méthode spécifique à l'Autorité de Gestion.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de projets	10
Réalisation	Nombre de projets d'investissement	4
Résultats	Nombre d'emplois maintenus/créés	8

b) Contributions aux priorités de l'Union Européenne pour le développement rural

Sous-priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Sous-priorité 6B : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – développement local

Sous-priorité 6C : améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

LEADER 2014-2020	GAL PLAINE ET COTEAUX D'ARIEGE	
ACTION	N°4	ACCEDER A UN PARCOURS DE VIE COHERENT
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations 19.2.1. Soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement	
DATE D'EFFET	Date de sélection des GAL : 18 octobre 2019	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Les transformations de la société qui conduisent à l'apparition de nouveaux besoins, la concentration des activités et des populations en milieu « rural », la perte de dynamiques qui frappe de nombreux espaces, conduisent les pouvoirs publics à réorganiser leurs services, notamment en regroupant des unités de trop petite taille.</p> <p>La suppression ou le déplacement de certains services considérés comme valorisant pour leurs territoires d'implantation a pu engendrer également un sentiment de déqualification. Aussi, est-il d'une impérieuse nécessité de déployer une politique offensive de création et de qualification des services au-delà du classique « maintien de services ».</p> <p>La pression démographique sur le territoire se traduit par un besoin croissant de déplacements avec un réseau routier accueillant de plus en plus de circulation malgré le développement de transports collectifs nouveaux. La réponse aux enjeux de mobilité passe nécessairement par le développement de l'intermodalité. Elle implique de poursuivre la complémentarité et la coordination des différents réseaux qui doivent continuer à se développer. Toutes les études conduites montrent que la double question de l'accessibilité et des déplacements est cruciale pour le développement économique et pour la qualité de vie des habitants du territoire.</p> <p>Le développement des mobilités douces, des transports collectifs en site propre et des usages partagés de l'automobile (covoiturage, autopartage) sont autant d'illustrations d'une volonté forte de favoriser une mobilité et des transports durables.</p> <p>L'accessibilité aux services est aujourd'hui favorisée grâce au développement du numérique sur les territoires. Le GAL souhaite se saisir de cette évolution pour favoriser l'émergence de services et contenus numériques innovants, ainsi que leur diffusion sur l'ensemble du territoire.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Rappel des objectifs de la candidature</p> <p>Objectif stratégique 1 : Proposer une offre culturelle et patrimoniale riches et de qualité autour d'une identité renouvelée</p> <p>Objectif opérationnel 2 : Animer le territoire en proposant une offre culturelle traditionnelle et contemporaine pour tous les publics</p> <p>Objectif stratégique 3 : Développer une politique des services fondée sur la qualité</p> <p>Objectif opérationnel 2 : Miser sur la qualité du niveau de services offerts au public</p>		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Parcours de vie cohérent proposé aux habitants en termes d'accès aux services et d'animation culturelle du territoire. - Présence et qualité des services de proximité proposés. 		

- Réponse adaptée aux enjeux du maintien d'une dynamique démographique, au défi de la cohésion sociale et de l'emploi.
- Réduction de la dépendance à l'automobile.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Pour répondre aux enjeux d'équilibre territorial, il convient d'accompagner les projets dont l'objectif est le développement de la qualité des services et l'amélioration de leur accessibilité afin d'offrir un parcours de vie cohérent aux habitants.

4.1 Elaborer des schémas stratégiques d'intervention et des programmes d'actions, en articulation avec le schéma départemental

- Réaliser des schémas territoriaux, d'échelle intercommunale à minima, dans les domaines de la santé, culture, mobilité, sport, et usages du numérique.

4.2 Offrir des services à vocation culturelle, de qualité et structurés au niveau territorial

- Créer, aménager, réhabiliter et équiper les espaces de diffusion culturelle. Ex : salles de spectacles, maisons de la culture, galeries d'art, lieux d'exposition, évènementiels, résidences d'artistes
- Créer et organiser des actions collectives et une mise en réseaux des services et de l'offre culturelle, à destination du public local et touristique, et notamment des jeunes durant les temps périscolaires, extra-scolaires, centre de loisirs.
- Créer des outils numériques de médiation culturelle, ex : bornes, panneaux, sites internet, appli mobile...

4.3 Offrir des services à vocation sociale et de santé

- Créer et qualifier des maisons de services (maisons de services au public, pôles multiservices, bistrot de pays, guichets uniques)
- Créer et qualifier des structures de santé de type maisons de santé, centres de santé
- Créer et équiper les infrastructures d'accueil :
 - À destination du public jeune (nouvelles formes d'accueil de la petite enfance, maison de l'enfance et de la jeunesse, cantines des écoles, maisons d'accueil des jeunes en difficulté)
 - À destination des nouveaux arrivants sur le territoire. Ex : espaces d'orientation, de renseignements et de conseils, services d'initiative et d'accompagnement social et économique
 - Créer et aménager des halles pour accueillir les services à la population concernée (animations culturelles, sociales, marchés)

4.4 Créer ou qualifier les équipements sportifs et associatifs à rayonnement intercommunal

4.5 Proposer des services facilitant les mobilités sur les territoires et structurant les réseaux de transports

- Initier et améliorer les infrastructures et les services de déplacements doux, collectifs et intermodaux (plateformes de mobilités intégrant l'usage des outils numériques, pôles multimodaux, aires de covoiturage, pistes cyclables et déplacement piéton).
- Communiquer et promouvoir les services liés à la mobilité.

4.6 Proposer des services numériques accessibles à tous

- Concevoir, aménager et équiper des lieux ou des espaces dédiés à la diffusion ou à l'utilisation des services numériques. Ex : espace public informatique, bornes d'accès wifi, bornes d'applications informations publiques
- Concevoir des bouquets de services numériques permettant de faciliter l'accès à l'ensemble des services.

3. TYPE DE SOUTIEN
SUBVENTION
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)
<p><u>32 communes du GAL (sur 66) figurent dans le périmètre du POI FEDER Pyrénées.</u></p> <p>4.2 Offrir des services à vocation culturelle, de qualité et structurés au niveau territorial 4.3 Offrir des services à vocation sociale et de santé 4.4 Créer ou qualifier les équipements sportifs et associatifs à rayonnement intercommunal, créant du lien social</p> <p>PO FEDER FSE Axe X OS21, action 1 : Création, aménagement et réhabilitation d'espaces et d'équipements publics ou associatifs collectifs structurants (contribuant au développement de l'offre de services) – Politique de la ville</p> <p>Ligne de partage Leader : Pour les opérations effectuées sur les quartiers identifiés dans le Contrat de Ville de Pamiers, Leader ne financera pas les équipements publics ou associatifs collectifs structurants (FEDER). Leader n'interviendra que sur les projets dont l'aide sera inférieure à 150 000€.</p> <p>4.6 Proposer des services numériques accessibles à tous</p> <p>Ligne de partage PO FEDER FSE Axe III OS 7 : Favoriser l'émergence de services et contenus numériques publics innovants, ainsi que leur diffusion. Action 1 : Usages, les projets doivent présenter un intérêt régional. Ligne de partage Leader : Leader soutiendra les projets d'intérêt et de niveau local uniquement.</p> <p>Les opérations 4.1 Elaborer des schémas stratégiques d'intervention et des programmes d'actions, en articulation avec le schéma départemental et 4.5 Proposer des services de mobilité facilitant les mobilités sur les territoires et structurant les réseaux de transports, ne font pas l'objet de ligne de partage.</p> <p><i>Pour information : « en complément des interventions prévues dans le CPER 2014-2020 (Article 28.1 et 28.2), LEADER pourra être mobilisé pour accroître l'accessibilité des services au public ou soutenir les fonctions de centralité par les Groupes d'Action Locale afin d'optimiser l'utilisation des crédits sur leurs priorités de développement : économie locale et touristique, services à la population, etc. tout en impulsant de nouvelles dynamiques rurales conformes aux priorités de l'Union Européenne ».</i></p>
5. BENEFICIAIRES
<p>Pour les opérations 4.1</p> <p>Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, associations de droit privé et public, Chambres consulaires, Société d'Economie Mixte (SEM), SCIC, SCOP ou autres coopératives, Syndicats professionnels ou interprofessionnels.</p> <p>Pour les opérations 4.2, 4.3, 4.4</p> <p>Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, associations de droit privé et public.</p> <p>Pour les opérations 4.5, 4.6</p>

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, associations de droit privé et public, Micro entreprises et petites entreprises au sens communautaire, Chambres consulaires, Société d'Economie Mixte (SEM), SCIC, SCOP ou autres coopératives, Syndicats professionnels ou interprofessionnels.

6. COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes doivent s'inscrire dans les articles 45 et 61 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

Pour les opérations 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6

Frais de rémunération : Salaires et charge : pour les agents intervenants à temps partiel sur l'opération, suivi du temps passé par agent intervenant et par tâche à mettre en place signé du salarié et de son supérieur hiérarchique

Indemnités de stage et frais à la charge de l'employeur pour les services civiques.

- **Pour les dépenses de personnel : option de coûts simplifiés basée sur 1607 heures travaillées annuellement**

« Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1 607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Frais de fonctionnement directement liés à l'opération : Prestations extérieures, frais de déplacement sur ordre de mission : frais kilométriques, péage, transports en commun, taxi, location de véhicule, parking, véhicule de service (tableau récapitulatif des déplacements et barème fiscal), frais de restauration, frais d'hébergement (pour agents internes et externes), frais de location de salle et de matériel directement liés à l'opération, frais de réception (boissons, alimentation) sur présentation de facture d'un prestataire.

- **Pour les frais de déplacement (transport, d'hébergement et de restauration) : option de coûts simplifiés basée sur les barèmes de la fonction publique d'Etat**

« Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Dépenses indirectes de fonctionnement : base de calcul dans la limite des 15% des frais de personnel directs éligibles (dont indemnités de stage).

Frais de communication : Conception, édition et impression de documents et supports de communication, conception et/ou maintenance de site internet, exposition, films, vidéo, presse, salon et autres supports de médiation patrimoniale (textes, images, photos, sons, vidéo sur supports physiques ou numériques), frais de traduction, contenus éditoriaux et multimédias, supports promotionnels, étiquetage, promotion sur le lieu de vente, stand et frais d'emplacements, son et lumières, dispositifs scénographiques adaptés.

Ces coûts sont pris comme frais externalisés ou en interne par le bénéficiaire (à justifier sur relevé de temps passé).

Prestations intellectuelles (investissements immatériels) : Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droit d'auteur, redevance SACEM, marques commerciales

Conseils et Etudes préalables à l'investissement confiés à un prestataire externe : Etude de faisabilité, étude de marché, étude de programmation, étude de maîtrise d'œuvre, étude d'opportunité,

Pour les opérations 4.2, 4.3, 4.4 uniquement Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Pour les opérations 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6

Dépenses de travaux (investissements matériels) :

Acquisition de terrain dans la limite de 10% du coût de l'assiette éligible : seuls 10% de l'ensemble du coût total du projet seront retenus dans l'assiette éligible Leader.

Acquisition de bâtiments de même.

Acquisition de friches pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, dans la limite de 15% du coût total du projet qui seront retenus dans l'assiette éligible leader.

Travaux de construction, de réhabilitation de bâtiments (terrassement, gros œuvre, second œuvre)

Travaux d'aménagements extérieurs

Travaux de raccordement aux réseaux au ras du bâtiment

Travaux d'aménagement intérieurs (dont équipements)

Travaux paysagers

Travaux d'aménagement d'espaces publics : *parking, abords enherbés, embellissement du pourtour ; voies de passages (hors routes), voies piétonnières et voies d'accessibilité aux personnes en situation d'handicaps pour ces unités touristiques.*

Acquisition et installation de mobilier urbain dans le cadre des projets d'équipement : bancs, poubelles, luminaires extérieurs, tables, abris, éléments signalétiques, sanitaires publics, jeux pour enfants, objets utiles à la circulation des véhicules ou à la limitation de la vitesse (potelets, barrière, bornes, range-vélo), abris réservés aux utilisateurs des formules mobilités douces et alternatives.

Autres dépenses liées aux travaux : frais généraux (honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs, y compris les études de faisabilité)

Dépenses d'investissement d'équipement et de matériel neufs :

Acquisition de matériel roulant selon éligibilité

Acquisition de matériel : matériel informatique, sono et micro

Acquisition de mobilier d'aménagement intérieur

Fourniture de supports de communication : panneau, signalétique, signalisation, support

Pour l'opération 4.5 uniquement

Adhésion au rézo-pouce.

Pour l'ensemble des opérations

Dépenses inéligibles

Réseaux secondaires
 Equipements annexes associés aux projets
 Achat de matériel d'occasion
 Petit équipement non exclusivement lié à l'opération LEADER

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Toutes les opérations conduites dans le cadre du programme Leader doivent impacter favorablement le périmètre du Gal, que le bénéficiaire soit établi ou non sur le périmètre et que les actions soient réalisées ou non sur le périmètre, en application de l'Article 70 du règlement UE n°1303/2013 du 17/12/2013 » éligibilité des opérations en fonction de la localisation.

Pour l'ensemble des opérations sans exception, les dossiers doivent comprendre :

- La validation écrite quant à l'intérêt territorial du projet par l'instance concernée (PETR de l'Ariège ou PNR des Pyrénées Ariégeoises),
- La formalisation des modalités de suivi des indicateurs dans le cadre du projet (cf. 10.a ci-dessous),
- L'existence d'une stratégie de communication affichée dans le projet (excepté 4.1).

Cas particulier des opérations 4.2, 4.3, 4.4 :

Pour les travaux liés à la rénovation énergétique d'un bâtiment, le projet doit prévoir un gain d'au moins 30% de consommation énergétique, et l'atteinte de la classe C après travaux (fournir un Diagnostic de Performance Energétique ou autre étude thermique).

De plus, le maître d'ouvrage doit apporter la preuve du rayonnement intercommunal du projet (au minimum) du point de vue de l'offre et de la fréquentation à l'exception des multiservices, des services de proximité pour les communes qui en sont dépourvues, des équipements de distribution de produits et de services.

Cas particulier de l'opération 4.2 :

Dans le cadre du développement de l'offre culturelle, les porteurs de projets doivent justifier d'un ancrage territorial par l'établissement d'une convention de partenariat.

Pour la création et l'aménagement des halles, les porteurs de projets publics s'engagent à l'installation de marchés toutes saisons (attestation).

Cas particulier de l'opération 4.3 :

Les lieux de vie et de rencontres intergénérationnels doivent justifier d'un fonctionnement permanent

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

A partir de la note de synthèse d'analyse technique du projet, les membres du Comité de programmation se prononcent sur chacun des projets à travers la grille de notation.

Celle-ci répond aux objectifs de l'Europe et du GAL pour un développement durable du territoire (cohérence territoriale du projet, innovation et caractère pilote (voire les items), partenariat, mise en réseau) et aux piliers du développement durable (économie/emploi, environnement, social). Elle comprend également un item particulier sur la priorité donnée au projet par le comité de programmation.

La note minimale requise sera déterminée par le comité de programmation, en-deçà de laquelle les projets ne seront pas sélectionnés.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER LEADER : 60%

Le montant minimal d'aide FEADER LEADER affecté par dossier est fixé à 10 000 €.

Le montant maximum d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 200 000 €, à l'exception des opérations de la ville de Pamiers.

Taux maximum d'aides publiques : 80% sous réserve de l'application des régimes d'aides d'état notamment :

- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40543 relatif aux aides en faveur des PME,
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales,
- Le régime d'aide d'Etat n°SA.43783 relatif aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales
- Le régime d'aide n° SA.42681 en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine,
- Le régime d'aide N° SA.43197 en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles,
- Le régime d'aide N° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale,
- Les aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

Limité dans le cadre des règlements et régimes d'aides aux entreprises dont de minimis, à reprendre au cas par cas. Et sous réserve des zonages, notamment AFR.

MODULATION DE L'AIDE LEADER :

Le Comité de programmation du 3 mars 2017 a validé une modulation de l'aide Leader en fonction de la note obtenue par le projet, soit :

- note de 19 à 25 points : 70% de la subvention
- note de 26 à 30 points : 80% de la subvention
- note à partir de 31 points : 100% de la subvention.

Cette modulation s'applique aux dossiers de demande d'aide Leader déposés après le 3 mars 2017.

Recettes :

1) Le projet est soumis à un régime d'aides d'État :

- Recettes générées seulement pendant l'opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : non prise en compte des recettes.

-Recettes générées pendant et/ou après l'opération : les instructions sur le calcul des recettes nettes sont précisées dans le texte du régime (cf. tableau récapitulatif aides d'État) :

> Pour le régime SA 43783 "Services de base", cela dépend de la sous-mesure appliquée, du coût du projet et de la nature du bénéficiaire. Dans les cas où les recettes nettes doivent être déduites, il faut utiliser la méthode du déficit de financement (cf. tableau Feader avec un taux fixe à 4%).

> Pour les régimes d'aides « Culture et patrimoine », « Infrastructures sportives », « Infrastructures locales », il faut calculer la marge d'exploitation (cf. tableau de calcul marge d'exploitation avec taux variable), sauf si le Service Instructeur a appliqué un TMAP de 80 % pour les projets privés dont le coût total est < 2M d'euros. Si elle est positive, la marge d'exploitation sera déduite du montant de l'aide publique.

2) Le projet n'est pas soumis à un régime d'aide d'État :

-Recettes générées seulement pendant l’opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est compris entre 50 000 € et 1M€, les recettes nettes doivent être déduites des coûts admissibles, au plus tard lors de la demande de paiement.
 -Recettes générées pendant et/ou après l’opération (art 61 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est > à 1M€, les recettes nettes doivent être déduites de l'aide Feader selon une méthode spécifique à l’Autorité de Gestion.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

TYPE D’INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de projets réalisés	8
Réalisation	Nombre d’études / schémas	3
Réalisation	Nombre de services et d’équipements créés	6
Résultats	Nombre d’évènements culturels	4
Résultats	Nombre d’emplois maintenus/créés	12

b) Contributions aux priorités de l’Union Européenne pour le développement rural

Sous-priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d’emplois

Sous-priorité 6B : promouvoir l’inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – développement local

Sous-priorité 6C : améliorer l’accessibilité, l’utilisation et la qualité des technologies de l’information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

LEADER 2014-2020	GAL PLAINE ET COTEAUX D'ARIEGE	
ACTION	N°5	SENSIBILISATION ET DIFFUSION DES CONNAISSANCES LIEES AUX THEMATIQUES DU GAL Dont celles transversales du Développement Durable
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations 19.2.1. Soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement	
DATE D'EFFET	Date de sélection des GAL : 18 octobre 2019	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Dans un contexte de grandes transitions les territoires appellent à un effort de large partage en terme et de contenus et de publics (jeunes, professionnels, bénévoles, élus) pour une information dès en amont, connaissance, construction et diffusion des projets et réalisations.</p> <p>L'enjeu est d'apporter un maximum d'ingénierie collective et synergie pour améliorer les compétences sur les thématiques, en dehors des actions menées par le GAL, par l'information, l'éducation, la sensibilisation. Elles permettront une sensibilisation plus large, avec des acteurs de tous ordres, de tous les âges, professionnels ou non.</p> <p>Il ne s'agit pas de formation professionnelle ; en effet, les statuts et l'origine professionnelle divergents des différents intéressés ne permettent pas un financement par les fonds de formation professionnelle de la part des maîtres d'ouvrage.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectif stratégique global : <i>Mettre en place des actions collectives de sensibilisation à l'attention des acteurs du territoire pour démultiplier les dynamiques collectives, de manière à faire émerger et faciliter les démarches de développement territorial et permettre la mise en synergies des acteurs locaux.</i></p>		
<p><u>Fiche-action transversale aux autres, ensemble des objectifs stratégiques et opérationnels</u></p>		
<p>Objectifs stratégiques :</p>		
<p>1 : Favoriser l'entrepreneuriat dans une dynamique métropolitaine toulousaine 2 : Proposer une offre et patrimoniale riche et de qualité 3 : Développer une politique de services adaptés au territoire</p>		
<p>Objectifs opérationnels :</p>		
<p>1. Développer un savoir-faire et des projets individuels et collectifs en matière d'économie, tourisme, culture et services, transitions climatiques, énergétiques, environnementales, écologique, dans un cadre articulé territorial 2. Miser sur la création et la qualité des projets et produits et de leur caractère innovant 3. Accompagner la qualification des acteurs professionnels, bénévoles, organisateurs 4. Valoriser et intégrer les politiques territoriales correspondantes y compris avec les différents publics prioritaires.</p>		

c) Effets attendus

- Prise de conscience de la nécessité d'un comportement respectueux et durable dans le développement du territoire de la Plaine en se dirigeant vers une transition écologique.
- Montée en compétences des acteurs du territoire concernés par les projets
- Capacité d'adaptation aux nouveaux métiers
- Développement de nouvelles formes de mises en réseaux des acteurs et du grand public
- Ouverture aux jeunes par l'articulation avec les universités et écoles

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Dans le cadre de l'ensemble des thématiques du GAL dont celles du développement Durable : il s'agit de sensibiliser les acteurs des territoires aux thématiques de Transitions et de développement durable en diffusant les pratiques liées par exemple à la biodiversité, au climat, à l'intérêt des transitions dont numérique,

Les sessions de sensibilisation collective peuvent viser :

- *Les domaines des démarches de développement territoriales, l'identification des besoins : **tourisme, patrimoine, culture, services, développement durable, ESS,***
- *Les transitions contemporaines : énergétiques, écologiques, numériques, environnementales, climatiques, de consommation (traitement des déchets, politique anti-gaspillage, comportement écocitoyen, développement durable), de l'économie circulaire et de leur mise en marché et organisation,*
- *Les nouvelles formes de projets et métiers, programmes de valorisation, structuration des filières locales, politiques de promotion mais aussi culturelles à partir de ressources locales ou et exploitées localement dans le cadre de l'éthique du développement durable.*

Public : *Les interventions seront réalisées soit auprès du « grand public » mais également pour les publics prioritaires, notamment les jeunes, durant les temps périscolaires et extra-scolaires, dont les étudiants, les jeunes en services civiques, ou encore avec des acteurs professionnels de secteurs différents.*

5.1 Augmenter la connaissance des territoires par la population et acteurs professionnels pour leur participation à la démarche

- Organiser des rencontres, conférences, colloques sur des sujets spécifiques et sans portée régionale, groupes de travail, ateliers, visites, journées de restitution de portée locale,
- Constituer, améliorer, démultiplier des outils d'information et de diffusion concernant les dynamiques des territoires (programmes de diffusion de connaissance et de bonnes pratiques)
- Créer des partenariats locaux, des démarches collectives.

3 TYPE DE SOUTIEN

SUBVENTION

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

Le GAL restera vigilant quant à l'articulation avec les autres fonds européens FEDER, FEADER et FSE afin d'éviter les doubles financements.

5.1 Augmenter la connaissance des territoires par la population et acteurs professionnels pour leur participation à la démarche

PDR FEADER mesure 111 : Formation professionnelle continue des acteurs

Sont exclues de LEADER les formations « professionnalisantes » des acteurs économiques qui relèvent du FSE et de la mesure PDR FEADER M01 - Transfert de connaissances et actions d'information 1.1.1. Formation professionnelle des acteurs.

Les maîtres d'ouvrage des opérations Leader au titre de cette fiche ne doivent pas bénéficier des types d'opérations relevant de la mesure 111 :

LEADER n'intervient pas sur les formations professionnelles mais sur la sensibilisation collective grand public. En conséquence, les organismes de formation professionnelle continue, public ou privé, déclarés auprès du Ministère en charge de la formation professionnelle, ni les organismes collecteurs agréés ne sont pas éligibles à Leader

PDR FEADER mesure 121 : Information et diffusion de connaissances et de pratiques

Le GAL n'interviendra pas sur l'acquisition-diffusion, transfert de connaissances issus des travaux d'expérimentation et démonstration-information - ingénierie visant l'acquisition et le transfert de pratiques innovantes, relevant de la mesure 121.

Lors de l'instruction de la demande d'aide, si l'opération relève des mesures 111 et 121 du PDR, le porteur de projet sera renvoyé vers le service régional ou son représentant au niveau départemental.

Fiche-action n°7 : Animation et gestion du GAL de la Plaine et des Coteaux d'Ariège

Ligne de partage LEADER : la sensibilisation sur les thématiques majeures du GAL ne relève pas de la fiche action 7 (animation, gestion, évaluation, stratégie) relative à l'organisation de l'ensemble du programme.

32 communes du GAL (sur 66) figurent dans le périmètre du POI FEDER Pyrénées.

POI Pyrénées Axe 1, Action 1.1.b : Démarches collectives de filière et de mise en réseau : démarches collectives contribuant à la réalisation des actions de qualification des acteurs grâce à la formation-développement. Critères POI : seuls sont éligibles des projets d'opérations collectives à l'échelle de la chaîne pyrénéenne.

Ligne de partage LEADER : LEADER n'intervient pas sur les formations professionnelles mais sur la sensibilisation collective grand public.

PO FEDER FSE Midi-Pyrénées et Garonne : Axe V OS 12 (demandeurs d'emploi) Action 1 : Soutien aux actions de formation s'inscrivant dans le programme régional de formation professionnelle

Ligne de partage LEADER : LEADER n'intervient pas sur les formations professionnelles mais sur la sensibilisation collective grand public.

PO FEDER FSE Axe VIII OS 15 Action 1 : Soutien aux organismes d'envergure régionale ou coordonnés au niveau régional assurant l'observation l'animation, l'accompagnement du développement et de la diffusion de la connaissance sur les filières d'énergie renouvelable ciblées (bois énergie, biogaz et énergie).

Ligne de partage LEADER : Leader n'intervient pas au niveau des organismes d'envergure régionale ou coordonnés au niveau régional.

PO FEDER FSE Axe IX OS 17 action 4 : Actions pour une information et une sensibilisation des publics tout au long de la vie en matière de transition écologique (biodiversité, paysages et milieux aquatiques et humides)

Ligne de partage LEADER : Leader n'intervient pas au niveau des organismes d'envergure régionale ou coordonnés au niveau régional. Leader soutient les opérations de portée locale uniquement.

5. BENEFICIAIRES

Pour l'opération 5.1

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, universités, CNFPT, associations de droit privé et public, Chambres consulaires, Société d'Economie Mixte (SEM), Syndicats professionnels ou interprofessionnels, Groupements d'agriculteurs.

6. COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes doivent s'inscrire dans les articles 45 et 61 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

Pour l'opération 5.1

Frais de rémunération : Salaires et charges : pour les agents intervenants à temps partiel sur l'opération, suivi du temps passé par agent intervenant et par tâche à mettre en place signé du salarié et de son supérieur hiérarchique

Indemnités de stage et frais à la charge de l'employeur pour les services civiques.

- **Pour les dépenses de personnel : option de coûts simplifiés basée sur 1607 heures travaillées annuellement**

« Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1 607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs. »

➔ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Frais de fonctionnement directement liés à l'opération (coûts pris au réel) : Prestations extérieures, Frais de déplacement sur ordre de mission: frais kilométriques, péage, transports en commun, taxi, location de véhicule, parking, véhicule de service (tableau récapitulatif des déplacements et barème fiscal), Frais d'hébergement (pour agents internes et externes), Frais de location de salle/chapiteaux/abris et de matériels directement liés à l'opération, Frais de réception (boissons, alimentation) sur présentation de facture d'un prestataire.

- **Pour les frais de déplacement (transport, d'hébergement et de restauration) : option de coûts simplifiés basée sur les barèmes de la fonction publique d'Etat**

« Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Dépenses indirectes de fonctionnement : base de calcul dans la limite des 15 % des frais de personnel directs éligibles (dont indemnités de stage).

Frais de communication : Conception, édition et impression de documents et supports matériel ou immatériel de communication, conception, reconfiguration et maintenance de site internet, exposition, films, vidéo, presse, frais de traduction, contenus éditoriaux et multimédias, supports promotionnels étiquetage, promotion sur le lieu de vente, stand et frais d'emplacements, spots publicitaires, web marketing, outils et équipements pédagogiques,

Ces coûts sont pris comme frais externalisés ou en interne par le bénéficiaire (relevé de temps passé à fournir par le bénéficiaire).

Equipements et matériels neufs (exclusion du renouvellement et de la mise aux normes) :

Acquisition de matériel (informatique et numérique, audiovisuel, matériel technique spécifique aux projets) et mobilier

Dépenses inéligibles

Achat de matériel d'occasion

Petit équipement non exclusivement lié à l'opération LEADER

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Pour l'ensemble des opérations sans exception, les dossiers doivent comprendre :

- La validation écrite quant à l'intérêt territorial du projet par l'instance concernée (PETR de l'Ariège ou PNR des Pyrénées Ariégeoises),
- La formalisation des modalités de suivi des indicateurs dans le cadre du projet (cf. 10.a ci-dessous),
- L'existence d'une stratégie de communication affichée dans le projet.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

A partir de la note de synthèse d'analyse technique du projet, les membres du Comité de programmation se prononcent sur chacun des projets à travers la grille de notation.

Celle-ci répond aux objectifs de l'Europe et du GAL pour un développement durable du territoire (cohérence territoriale du projet, innovation et caractère pilote (voire les items), partenariat, mise en réseau) et aux piliers du développement durable (économie/emploi, environnement, social). Elle comprend également un item particulier sur la priorité donnée au projet par le comité de programmation.

La note minimale requise sera déterminée par le comité de programmation, en-deçà de laquelle les projets ne seront pas sélectionnés.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60%

Le montant minimal d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 10 000 €.

Le montant maximum d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 35 000 € pour l'ensemble des dossiers.

Taux maximum d'aide publique : 80% sous réserve de l'application des règles nationales et de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, notamment :

- Le régime d'aide N° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale,

- Les aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

MODULATION DE L'AIDE LEADER :

Le Comité de programmation du 3 mars 2017 a validé une modulation de l'aide Leader en fonction de la note obtenue par le projet, soit :

- note de 19 à 25 points : 70% de la subvention
- note de 26 à 30 points : 80% de la subvention
- note à partir de 31 points : 100% de la subvention.

Cette modulation s'applique aux dossiers de demande d'aide Leader déposés après le 3 mars 2017.

Recettes :

1) Le projet est soumis à un régime d'aides d'État :

- Recettes générées seulement pendant l'opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : non prise en compte des recettes.

-Recettes générées pendant et/ou après l'opération : les instructions sur le calcul des recettes nettes sont précisées dans le texte du régime (cf. tableau récapitulatif aides d'État) :

> Pour le régime SA 43783 "Services de base", cela dépend de la sous-mesure appliquée, du cout du projet et de la nature du bénéficiaire. Dans les cas où les recettes nettes doivent être déduites, il faut utiliser la méthode du déficit de financement (cf. tableau Feader avec un taux fixe à 4%).

> Pour les régimes d'aides « Culture et patrimoine », « Infrastructures sportives », « Infrastructures locales », il faut calculer la marge d'exploitation (cf. tableau de calcul marge d'exploitation avec taux variable), sauf si le Service Instructeur a appliqué un TMAP de 80 % pour les projets privés dont le coût total est < 2M d'euros. Si elle est positive, la marge d'exploitation sera déduite du montant de l'aide publique.

2) Le projet n'est pas soumis à un régime d'aide d'État :

-Recettes générées seulement pendant l'opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est compris entre 50 000 € et 1M€, les recettes nettes doivent être déduites des coûts admissibles, au plus tard lors de la demande de paiement.

-Recettes générées pendant et/ou après l'opération (art 61 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est > à 1M€, les recettes nettes doivent être déduites de l'aide Feader selon une méthode spécifique à l'Autorité de Gestion.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	6
Résultats	Nombre de stagiaires	70
Résultats	Nombre de projets développés par la sensibilisation	5

b) Contributions aux priorités de l'Union Européenne pour le développement rural

Sous-priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Sous-priorité 6B : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – développement local

Sous-priorité 6C : améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

LEADER 2014-2020	GAL PLAINES ET COTEAUX D'ARIEGE	
ACTION	N°6	COOPERATION INTERTERRITORIALE ET TRANSNATIONALE
SOUS-MESURE	19.3 Préparation et mise en œuvre des activités de coopération	
DATE D'EFFET	Date de sélection des GAL : 3 novembre 2020	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Les actions de coopération consistent pour le GAL à entreprendre un projet conjoint, partagé avec un autre GAL Leader ou un groupe à l'approche similaire au sein ou dans un autre Etat membre, voire un pays hors UE. La coopération est source d'innovation pour les GAL.</p> <p>En effet, le changement de point de vue permet de mieux distinguer les nouvelles opportunités, d'entraîner l'échange, la mise en commun et le transfert de connaissances afin de répondre aux problématiques locales.</p> <p>La coopération est envisagée comme le développement naturel des thématiques principales choisies par le GAL. Ce dernier souhaite un renfort de son activité économique dans le cadre du développement périurbain mais aussi de son activité de loisirs et de culture et enfin dans le cadre de la transition écologique.</p> <p>La coopération territoriale reste encore une pratique marginale de développement local. Il appartient au GAL d'impulser et de dynamiser des projets collectifs interterritoriaux et transnationaux.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'entrepreneuriat dans une dynamique métropolitaine toulousaine 2. Proposer une offre culturelle et patrimoniale riche et de qualité 3. Développer une politique de services adaptés au territoire <p>Objectifs opérationnels :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Développer un marketing territorial renforçant l'attractivité et les transitions contemporaines du territoire, sous tous leurs aspects, 2. Miser sur la création et la montée en gamme des produits, leur diversification et leur caractère innovant 3. Accompagner la qualification des professionnels 4. Valoriser et intégrer l'offre culturelle, patrimoniale et contemporaine comme moteur de développement touristique territorialisé 		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Soutien à l'emploi sur des thématiques économiques, touristiques, culturelles, de services aux populations et de nouvelles compétences dans le sens de la transition énergétique, climatique, et écologique. - Création d'un réseau d'acteurs moteurs dans la coopération territoriale. - Création d'une plateforme numérique par GAL et au niveau Régional, de coopération territoriale avec l'ensemble des acteurs intéressés, les projets réalisés, les appels à projets, etc. (comme cela existe déjà sur d'autres fonds européens tels qu'Erasmus+, SUDOE, etc.) 		

- Plus grand rayonnement de la destination « Plaine et Coteaux d'Ariège ».

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Mesure 19.3.1 du PDRR :

« Les actions de coopération consistent pour le GAL à entreprendre un projet conjoint, partagé avec un autre groupe Leader ou un groupe à l'approche similaire au sein ou dans un autre Etat membre voire un pays hors UE. La coopération est source d'innovation pour les GAL. En effet, le changement de point de vue permet de mieux distinguer les nouvelles opportunités, d'entraîner l'échange, la mise en commun et le transfert de connaissances afin de répondre aux problématiques locales ».

6.1 Soutien aux opérations de coopération interterritoriale et transnationale contribuant à la stratégie de développement local du GAL, y compris l'évaluation des actions de coopération. Ces opérations pourront inclure la préparation des coopérations interterritoriales et transnationales.

Le programme d'action doit comporter au moins une réalisation commune.

Le projet de coopération portera sur la mise en réseau, la sensibilisation et la coordination des acteurs dans les domaines :

- des loisirs,
- de la culture,
- du tourisme,
- de l'économie dont l'Economie Sociale et Solidaire,
- des services,
- des transitions,
- de la mobilité,
- du numérique.

Il permettra de promouvoir et communiquer grâce à des outils communs aux GAL, notamment numériques, de réaliser des études liées aux projets, des diagnostics ou encore des évaluations et d'organiser des participations citoyennes.

A titre d'exemples :

- Valorisation touristique de l'Hers vif, sentier d'interprétation via la pratique du canoë et de la randonnée – Coopération avec le GAL du Lauragais
- Valorisation des Bastides Ariégeoises, Inventaire, programme d'actions de valorisation – Coopération avec le GAL Montagnes Ariégeoises
- Développer l'innovation collaborative (FabLab, Tiers-Lieux) - Coopération avec le GAL Montagnes Ariégeoises

Information spécifique sur la mesure :

Tous les projets de coopération LEADER seront sélectionnés par les GAL.

3. TYPE DE SOUTIEN

SUBVENTION

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

Si l'action de coopération ne rentre pas dans la stratégie du GAL, d'autres financements que Leader pourront être recherchés (Mesure 16 coopération du PDR, Interreg...).

La mise en œuvre de cette mesure sera conforme aux articles 65 à 71 du R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres mesures du PDRR notamment la mesure 16 « coopération » :

PDRR FEADER M16 Coopération, Article 35

16.1.1. Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels (GO) PEI et de leurs projets d'innovation : constitution de ces GO appelés à constituer le volet productivité et développement durables des pratiques agricoles et forestières (transformation/valorisation), économie de production alimentaire ou non alimentaire et la valorisation des forêts.

Ligne de partage Leader : Leader intervient au niveau local à partir des territoires organisés en GAL sur des projets qui ne correspondent pas aux conditions de la mesure 16.1.1.

16.2.1. Aide aux projets pilotes et à la mise en place de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

Ligne de partage Leader : Leader intervient au niveau local à partir des territoires organisés en GAL sur des projets qui ne correspondent pas aux conditions de la mesure 16.2.1.

5. BENEFICIAIRES

Pour l'ensemble de l'opération

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, associations de droit privé et public, Micro entreprises, Petites entreprises et Moyennes Entreprises au sens communautaire, Chambres consulaires, Société d'Economie Mixte (SEM), Syndicats professionnels ou interprofessionnels, Exploitants agricoles (Définition du Tome 2 « description des mesures » du PDR Midi-Pyrénées), Groupements d'agriculteurs (GAEC, coopérative, CUMA, ...), Particuliers avec un numéro SIRET (cotisants solidaires ou auto-entrepreneurs), restaurateurs.

6. COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes doivent s'inscrire dans les articles 45 et 61 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

Pour l'ensemble des projets de coopération :

Dépenses inhérentes aux projets de coopération aux différentes étapes :

- La préparation technique en amont des projets de coopération. Pour accéder au soutien, les partenaires devront démontrer qu'ils envisagent la mise en œuvre d'un projet concret.
- La mise en œuvre du projet de coopération (actions réalisées une fois que l'accord de coopération est établi) devant se concrétiser par des livrables ou des résultats identifiés.

- L'évaluation des actions de coopération.

Coûts d'animation et de structure

- Frais de rémunération du personnel : salaires et charges (pour les agents intervenants à temps partiel sur l'opération, suivi du temps passé par agent intervenant et par tâche à mettre en place signé du salarié et de son supérieur hiérarchique)
- Pour les dépenses de personnel : option de coûts simplifiés basée sur 1607 heures travaillées annuellement
« Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1 607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

- Indemnité de stages
- Frais à charge de l'employeur pour les services civiques
- Frais de déplacements sur ordre de mission : frais kilométriques, péage, transports en commun, taxi, location de véhicule, parking, véhicule de service (tableau de déplacement au barème fiscal), restauration et hébergement (agents internes et agents externes)
- Pour les frais de déplacement (transport, d'hébergement et de restauration) : option de coûts simplifiés basée sur les barèmes de la fonction publique d'Etat
« Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Coûts de fonctionnement

- Frais liés aux rencontres avec les partenaires : frais de déplacement, d'hébergement, de restauration ; frais d'interprètes et de traduction ; frais de réception (restauration, achat de

denrées alimentaires et de boissons) ; frais de location de salle et de matériel directement liés à l'opération ;

- Prestations externes pour : animation, études préalables, conseils, formations, informations, interventions spécialisées nécessaires à la préparation, la mise en œuvre et/ou l'évaluation du projet de coopération ;
- Frais de communication et information des acteurs : conception, édition de supports de communication visuelle à vocation d'information, de pédagogie, d'animation, de valorisation, de promotion, de diffusion et de partage ; impression de supports de communication à vocation d'information, de pédagogie, d'animation, de valorisation, de promotion, de diffusion et de partage ; conception de supports numériques directement liés à l'opération ; conception d'outils graphiques directement liés à l'opération (logo, charte graphique) ;
- Frais de prestations intellectuelles (investissements immatériels) : acquisition ou développement de logiciels ; acquisition de brevets, licences, droits d'auteur, marques commerciales (au sens de l'article 45 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013) ;
- Autres frais de fonctionnement de structure sur base réelle : loyers, téléphones, affranchissements, assurances, fournitures administratives, frais de location ;

Ou sur base forfaitaire : prise en compte des coûts indirects de structure au taux de 15 % des frais de personnel directs éligibles (forfait attribué pour les coûts indirects).

Coûts d'investissement liés à la mise en œuvre opérationnelle des actions de coopération

- Frais d'achats de matériels et d'équipements dédiés ;
- Frais de supports de communication : conception, réalisation et installation de supports de communication : panneau, signalétique, audio-visuelle, équipement scénographique
- Frais de travaux en lien avec l'opération : travaux de construction ou réhabilitation de bâtiments, d'équipements, d'œuvres d'art, travaux d'aménagements intérieurs, travaux d'aménagements extérieurs, travaux paysagers, acquisition de matériaux ;

Pour l'ensemble de l'opération

Dépenses inéligibles

- Les acquisitions foncières et immobilières
- Les équipements et investissements relevant de l'entretien courant ou du renouvellement (remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de cinq ans)
- Le matériel d'occasion

- les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêt ou de contributions en primes de garantie ;
- l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15% ; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé que celui susmentionné peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement ;
- la taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL coordonnateur.

Les partenaires du GAL peuvent être :

- un ou des GAL,
- un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire qui met en œuvre une stratégie locale de développement au sein ou hors UE.

Les partenaires pourront être issus de pays européens ou de pays hors UE. Les partenaires européens pourront être situés en zone rurale ou urbaine ; les partenaires non-européens devront être localisés en zone rurale.

Pour la mise en œuvre des projets, les partenaires devront signer un accord de coopération spécifiant les objectifs, les activités et les tâches de chacun d'entre eux.

Les projets de coopération soutenus doivent s'inscrire dans la stratégie locale de développement.

Les partenaires doivent envisager la mise en œuvre d'une action commune concrète (exposition, manifestation, etc.) ou d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés (livrable).

Pour l'ensemble des opérations sans exception, les dossiers doivent comprendre :

- La validation écrite quant à l'intérêt territorial du projet par l'instance concernée (PETR de l'Ariège ou PNR des Pyrénées Ariégeoises),
- La formalisation des modalités de suivi des indicateurs dans le cadre du projet (cf. 10.a ci-dessous),
- L'existence d'une stratégie de communication affichée dans le projet.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Les membres du Comité de programmation se prononcent sur chacun des projets à travers la grille de notation.

Celle-ci répond aux objectifs de l'Europe et du GAL pour un développement durable du territoire (cohérence territoriale du projet, innovation et caractère pilote (voire les items), partenariat, mise en réseau) et aux piliers du développement durable (économie/emploi, environnement, social). Elle comprend également un item particulier sur la priorité donnée au projet par le comité de programmation.

La note minimale requise sera déterminée par le comité de programmation, en-deçà de laquelle les projets ne seront pas sélectionnés.

Les projets de coopération ne sont pas soumis à la fiche synthétique d'analyse technique du projet (dite « note de synthèse »), le projet étant décrit dans l'accord de coopération.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Le Taux maximum d'aide publique est de 100%.

Taux de cofinancement du FEADER : maximum 60%

Le montant minimal de FEADER affecté par dossier est fixé à 5 000€.

Le montant maximum d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 50 000 € pour l'ensemble des dossiers.

Le taux d'aide publique par opération sera fixé par chaque GAL dans le respect de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, et notamment : pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'application du taux d'aide devra être conforme aux régimes d'aides d'Etat, dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

Recettes :

1) Le projet est soumis à un régime d'aides d'État :

- Recettes générées seulement pendant l'opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : non prise en compte des recettes.

-Recettes générées pendant et/ou après l'opération : les instructions sur le calcul des recettes nettes sont précisées dans le texte du régime (cf. tableau récapitulatif aides d'État) :

> Pour le régime SA 43783 "Services de base", cela dépend de la sous-mesure appliquée, du coût du projet et de la nature du bénéficiaire. Dans les cas où les recettes nettes doivent être déduites, il faut utiliser la méthode du déficit de financement (cf. tableau Feader avec un taux fixe à 4%).

> Pour les régimes d'aides « Culture et patrimoine », « Infrastructures sportives », « Infrastructures locales », il faut calculer la marge d'exploitation (cf. tableau de calcul marge d'exploitation avec taux variable), sauf si le Service Instructeur a appliqué un TMAP de 80 % pour les projets privés dont le coût total est < 2M d'euros. Si elle est positive, la marge d'exploitation sera déduite du montant de l'aide publique.

2) Le projet n'est pas soumis à un régime d'aide d'État :

-Recettes générées seulement pendant l'opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est compris entre 50 000 € et 1M€, les recettes nettes doivent être déduites des coûts admissibles, au plus tard lors de la demande de paiement.

-Recettes générées pendant et/ou après l'opération (art 61 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est > à 1M€, les recettes nettes doivent être déduites de l'aide Feader selon une méthode spécifique à l'Autorité de Gestion.

Les bénéficiaires devront apporter un minimum de 20% d'autofinancement. Dans le cas de maîtres d'ouvrages publics ou d'organismes reconnus de droit public, cet autofinancement pourra être valorisé comme dépense publique nationale appelant du FEADER.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de projets	3
Réalisation	Nombre de réalisation d'opérations communes	6
Résultats	Nombre d'emplois créés, maintenus	15
Résultats	Nombre d'acteurs/structures mis(es) en réseaux	30

b) Contributions aux priorités de l'Union Européenne pour le développement rural

Sous-priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Sous-priorité 6B : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – développement local

Sous-priorité 6C : améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

LEADER 2014-2020	GAL PLAINES ET COTEAUX D'ARIEGE	
ACTION	N°6	COOPERATION INTERTERRITORIALE ET TRANSNATIONALE
SOUS-MESURE	19.3 Préparation et mise en œuvre des activités de coopération	
DATE D'EFFET	Date de sélection des GAL : 7 avril 2020	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Les actions de coopération consistent pour le GAL à entreprendre un projet conjoint, partagé avec un autre GAL Leader ou un groupe à l'approche similaire au sein ou dans un autre Etat membre, voire un pays hors UE. La coopération est source d'innovation pour les GAL.</p> <p>En effet, le changement de point de vue permet de mieux distinguer les nouvelles opportunités, d'entraîner l'échange, la mise en commun et le transfert de connaissances afin de répondre aux problématiques locales.</p> <p>La coopération est envisagée comme le développement naturel des thématiques principales choisies par le GAL. Ce dernier souhaite un renfort de son activité économique dans le cadre du développement périurbain mais aussi de son activité de loisirs et de culture et enfin dans le cadre de la transition écologique.</p> <p>La coopération territoriale reste encore une pratique marginale de développement local. Il appartient au GAL d'impulser et de dynamiser des projets collectifs interterritoriaux et transnationaux.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'entrepreneuriat dans une dynamique métropolitaine toulousaine 2. Proposer une offre culturelle et patrimoniale riche et de qualité 3. Développer une politique de services adaptés au territoire <p>Objectifs opérationnels :</p> <ol style="list-style-type: none"> Développer un marketing territorial renforçant l'attractivité et les transitions contemporaines du territoire, sous tous leurs aspects, Miser sur la création et la montée en gamme des produits, leur diversification et leur caractère innovant Accompagner la qualification des professionnels Valoriser et intégrer l'offre culturelle, patrimoniale et contemporaine comme moteur de développement touristique territorialisé 		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Soutien à l'emploi sur des thématiques économiques, touristiques, culturelles, de services aux populations et de nouvelles compétences dans le sens de la transition énergétique, climatique, et écologique. - Création d'un réseau d'acteurs moteurs dans la coopération territoriale. - Création d'une plateforme numérique par GAL et au niveau Régional, de coopération territoriale avec l'ensemble des acteurs intéressés, les projets réalisés, les appels à projets, etc. (comme cela existe déjà sur d'autres fonds européens tels qu'Erasmus+, SUDOE, etc.) 		

- Plus grand rayonnement de la destination « Plaine et Coteaux d'Ariège ».

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Mesure 19.3.1 du PDRR :

« Les actions de coopération consistent pour le GAL à entreprendre un projet conjoint, partagé avec un autre groupe Leader ou un groupe à l'approche similaire au sein ou dans un autre Etat membre voire un pays hors UE. La coopération est source d'innovation pour les GAL. En effet, le changement de point de vue permet de mieux distinguer les nouvelles opportunités, d'entraîner l'échange, la mise en commun et le transfert de connaissances afin de répondre aux problématiques locales ».

6.1 Soutien aux opérations de coopération interterritoriale et transnationale contribuant à la stratégie de développement local du GAL, y compris l'évaluation des actions de coopération. Ces opérations pourront inclure la préparation des coopérations interterritoriales et transnationales. Le programme d'action doit comporter au moins une réalisation commune.

Le projet de coopération portera sur la mise en réseau, la sensibilisation et la coordination des acteurs dans les domaines :

- des loisirs,
- de la culture,
- du tourisme,
- de l'économie dont l'Economie Sociale et Solidaire,
- des services,
- des transitions,
- de la mobilité,
- du numérique.

Il permettra de promouvoir et communiquer grâce à des outils communs aux GAL, notamment numériques, de réaliser des études liées aux projets, des diagnostics ou encore des évaluations et d'organiser des participations citoyennes.

A titre d'exemples :

- Valorisation touristique de l'Hers vif, sentier d'interprétation via la pratique du canoë et de la randonnée – Coopération avec le GAL du Lauragais
- Valorisation des Bastides Ariégeoises, Inventaire, programme d'actions de valorisation – Coopération avec le GAL Montagnes Ariégeoises
- Développer l'innovation collaborative (FabLab, Tiers-Lieux) - Coopération avec le GAL Montagnes Ariégeoises

Information spécifique sur la mesure :

Tous les projets de coopération LEADER seront sélectionnés par les GAL.

3. TYPE DE SOUTIEN

SUBVENTION

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

Si l'action de coopération en rentre pas dans la stratégie du GAL, d'autres financements que Leader pourront être recherchés (Mesure 16 coopération du PDR, Interreg...).

La mise en œuvre de cette mesure sera conforme aux articles 65 à 71 du R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres mesures du PDRR notamment la mesure 16 « coopération » :

PDRR FEADER M16 Coopération, Article 35

16.1.1. Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels (GO) PEI et de leurs projets d'innovation : constitution de ces GO appelés à constituer le volet productivité et développement durables des pratiques agricoles et forestières (transformation/valorisation), économie de production alimentaire ou non alimentaire et la valorisation des forêts.

Ligne de partage Leader : Leader intervient au niveau local à partir des territoires organisés en GAL sur des projets qui ne correspondent pas aux conditions de la mesure 16.1.1.

16.2.1. Aide aux projets pilotes et à la mise en place de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

Ligne de partage Leader : Leader intervient au niveau local à partir des territoires organisés en GAL sur des projets qui ne correspondent pas aux conditions de la mesure 16.2.1.

5. BENEFICIAIRES

Pour l'ensemble de l'opération

Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicat mixte, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissement public, Société Publique Locale (SPL), GIP, ORDP, associations de droit privé et public, Micro entreprises, Petites entreprises et Moyennes Entreprises au sens communautaire, Chambres consulaires, Société d'Economie Mixte (SEM), Syndicats professionnels ou interprofessionnels, Exploitants agricoles (Définition du Tome 2 « description des mesures » du PDR Midi-Pyrénées), Groupements d'agriculteurs (GAEC, coopérative, CUMA, ...), Particuliers avec un numéro SIRET (cotisants solidaires ou auto-entrepreneurs), restaurateurs.

6. COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes doivent s'inscrire dans les articles 45 et 61 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

Pour l'ensemble des projets de coopération :

Le dispositif pourra soutenir les 3 étapes clés des opérations des actions de coopération :

- La préparation technique en amont des projets de coopération : rencontre des partenaires (voyage, logement, frais d'interprète...) et actions de pré-développement du projet (participation à des manifestations, étude de faisabilité, frais de change...). Pour accéder au soutien, les partenaires devront démontrer qu'ils envisagent la mise en œuvre d'un projet concret.
- La mise en œuvre du projet de coopération (actions réalisées une fois que l'accord de coopération est établi) devant se concrétiser par des livrables ou des résultats identifiés.
- L'évaluation des actions de coopération.

Dépenses éligibles (coûts pris au réel) :

- coûts de fonctionnement consistant par exemple en : des coûts opérationnels, des frais de personnels, de formations, d'études, de communication et d'information des acteurs, frais de mission : déplacements sur ordre de mission, hébergement et restauration ;
- coûts d'animation en vue de faciliter les échanges entre acteurs, de fournir l'information, promouvoir la stratégie de coopération ;
- coûts d'investissement liés à la mise en œuvre opérationnelle des actions de coopération ~~dont matériaux de construction dans le cadre de l'auto-construction.~~

- **Dépenses éligibles (coûts pris au réel) :**

* frais de rémunération du personnel : salaires et charge (pour les agents intervenants à temps partiel sur l'opération, suivi du temps passé par agent intervenant et par tâche à mettre en place signé du salarié et de son supérieur hiérarchique)

➤ **Pour les dépenses de personnel : option de coûts simplifiés basée sur 1607 heures travaillées annuellement**

« Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1 607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

*indemnité de stages

* frais à charge de l'employeur pour les services civiques

*frais de déplacements sur ordre de mission : frais kilométriques, péage, transports en commun, taxi, location de véhicule, parking, véhicule de service (tableau de déplacement au barème fiscal), restauration et hébergement (agents internes et agents externes)

➤ **Pour les frais de déplacement (transport, d'hébergement et de restauration) : option de coûts simplifiés basée sur les barèmes de la fonction publique d'Etat**

« Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

Et Coûts de fonctionnement

* frais de réception (boissons, alimentation) sur présentation de factures de prestataires

*frais d'études (prestataires externes ou internes).

*frais de communication et information des acteurs, site internet, flyers, documentation, supports de promotion et pédagogiques, films, Kakémono, frais de traduction, objets publicitaires

*dépenses matérielles liées : photocopieuses, imprimantes, téléphones, ordinateurs, mobiliers de bureau, tableau, vidéoprojecteur et matériels liés

*achat de logiciels liés

*autres frais de fonctionnement sur base réelle : loyers, téléphones, affranchissements, assurances, fournitures administratives, Frais de location de salle/chapiteaux/abris et de matériels directement liés à l'opération, Frais de réception (boissons, alimentation) sur présentation de facture d'un prestataire.

OU

*Dépenses indirectes **de fonctionnement** : base de calcul dans la limite des 15 % des frais de personnel directs éligibles (dont indemnités de stage).

Pour l'ensemble de l'opération

Dépenses inéligibles

- les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêt ou de contributions en primes de garantie ;
- l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15% ; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé que celui susmentionné peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement ;
- la taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL coordonnateur.

Les partenaires du GAL peuvent être :

- un ou des GAL,
- un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire qui met en œuvre une stratégie locale de développement au sein ou hors UE.

Les partenaires pourront être issus de pays européens ou de pays hors UE. Les partenaires européens pourront être situés en zone rurale ou urbaine ; les partenaires non-européens devront être localisés en zone rurale.

Pour la mise en œuvre des projets, les partenaires devront signer un accord de coopération spécifiant les objectifs, les activités et les tâches de chacun d'entre eux.

Les projets de coopération soutenus doivent s'inscrire dans la stratégie locale de développement.

Les partenaires doivent envisager la mise en œuvre d'une action commune concrète (exposition, manifestation, etc.) ou d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés (livrable).

Pour l'ensemble des opérations sans exception, les dossiers doivent comprendre :

- La validation écrite quant à l'intérêt territorial du projet par l'instance concernée (PETR de l'Ariège ou PNR des Pyrénées Ariégeoises),
- La formalisation des modalités de suivi des indicateurs dans le cadre du projet (cf. 10.a ci-dessous),
- L'existence d'une stratégie de communication affichée dans le projet.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Les membres du Comité de programmation se prononcent sur chacun des projets à travers la grille de notation.

Celle-ci répond aux objectifs de l'Europe et du GAL pour un développement durable du territoire (cohérence territoriale du projet, innovation et caractère pilote (voire les items), partenariat, mise en réseau) et aux piliers du développement durable (économie/emploi, environnement, social). Elle comprend également un item particulier sur la priorité donnée au projet par le comité de programmation.

La note minimale requise sera déterminée par le comité de programmation, en-deçà de laquelle les projets ne seront pas sélectionnés.

Les projets de coopération ne sont pas soumis à la fiche synthétique d'analyse technique du projet (dite « note de synthèse »), le projet étant décrit dans l'accord de coopération.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Le Taux maximum d'aide publique est de 100%.

Taux de cofinancement du FEADER : maximum 60%

Le montant minimal de FEADER affecté par dossier est fixé à 5 000€.

Le montant maximum d'aide FEADER affecté par dossier est fixé à 50 000 € pour l'ensemble des dossiers.

Le taux d'aide publique par opération sera fixé par chaque GAL dans le respect de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, et notamment : pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'application du taux d'aide devra être conforme aux régimes d'aides d'Etat, dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

Recettes :

1) Le projet est soumis à un régime d'aides d'Etat :

- Recettes générées seulement pendant l'opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : non prise en compte des recettes.

- Recettes générées pendant et/ou après l'opération : les instructions sur le calcul des recettes nettes sont précisées dans le texte du régime (cf. tableau récapitulatif aides d'Etat) :

> Pour le régime SA 43783 "Services de base", cela dépend de la sous-mesure appliquée, du coût du projet et de la nature du bénéficiaire. Dans les cas où les recettes nettes doivent être déduites, il faut utiliser la méthode du déficit de financement (cf. tableau Feader avec un taux fixe à 4%).

> Pour les régimes d'aides « Culture et patrimoine », « Infrastructures sportives », « Infrastructures locales », il faut calculer la marge d'exploitation (cf. tableau de calcul marge d'exploitation avec taux variable), sauf si le Service Instructeur a appliqué un TMAP de 80 % pour les projets privés dont le coût total est < 2M d'euros. Si elle est positive, la marge d'exploitation sera déduite du montant de l'aide publique.

2) Le projet n'est pas soumis à un régime d'aide d'Etat :

-Recettes générées seulement pendant l’opération (art 65.8 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est compris entre 50 000 € et 1M€, les recettes nettes doivent être déduites des coûts admissibles, au plus tard lors de la demande de paiement.

-Recettes générées pendant et/ou après l’opération (art 61 RUE 1303/2013) : pour les projets dont le coût total éligible est > à 1M€, les recettes nettes doivent être déduites de l'aide Feader selon une méthode spécifique à l’Autorité de Gestion.

Les bénéficiaires devront apporter un minimum de 20% d'autofinancement. Dans le cas de maitres d’ouvrages publics ou d’organismes reconnus de droit public, cet autofinancement pourra être valorisé comme dépense publique nationale appelant du FEADER.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

TYPE D’INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de projets	3
Réalisation	Nombre de réalisation d’opérations communes	6
Résultats	Nombre d’emplois créés, maintenus	15
Résultats	Nombre d’acteurs/structures mis(es) en réseaux	30

b) Contributions aux priorités de l’Union Européenne pour le développement rural

Sous-priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d’emplois

Sous-priorité 6B : promouvoir l’inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – développement local

Sous-priorité 6C : améliorer l’accessibilité, l’utilisation et la qualité des technologies de l’information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

LEADER 2014-2020	GAL PLAINE ET COTEAUX D'ARIEGE	
ACTION	N°7	ANIMATION GESTION DU GAL PLAINE ET COTEAUX D'ARIEGE
SOUS-MESURE	19.4 – soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation	
DATE D'EFFET	Date de sélection des GAL : 18 octobre 2019	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Une stratégie locomotive d'organisation économique et touristique-culturelle « transitionnelle » du territoire appelle une organisation du GAL au plus près des porteurs de projets, partenaires et acteurs concernés.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>L'attractivité constitue un enjeu majeur pour le développement économique et social de notre territoire pour les années à venir. Ainsi, deux défis principaux devront être relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celui du développement de l'activité et de l'emploi local, - celui de la qualité de la vie des populations. <p>Le GAL LEADER mettra en œuvre des stratégies efficaces pour répondre à ces deux défis. L'objectif est d'initier, accompagner, assurer les suivis des projets avec l'ensemble des acteurs dont les animateurs relais au plus près des territoires pour le développement de l'activité et de l'emploi et la qualité de vie locale.</p>		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une ingénierie territoriale de proximité - Connaissance du programme 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Donner les moyens au GAL (et sa structure porteuse : le PETR) pour assurer l'animation, la gestion, le suivi, la communication, la coopération et l'évaluation de sa stratégie de développement local. - Ingénierie performante dont le soutien est indispensable pour répondre aux exigences Leader : <ul style="list-style-type: none"> * Promouvoir des liens entre actions de développement local * Développer les approches de participation et partenariat avec des actions intégrées et multisectorielles et un caractère innovant. * Evaluer * Communiquer - Et ce sur les deux volets : territorial et coopération. <p>Possibilité de mutualiser les postes sur les 2 GALs d'Ariège.</p>		
3. TYPE DE SOUTIEN		
SUBVENTION		
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)		
<p>La mise en œuvre de cette mesure sera conforme aux articles 65 à 71 du R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.</p>		

Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres dispositifs concernant l'ingénierie territoriale.

5. BENEFICIAIRES

Structures porteuses des GAL sélectionnés ou structures clairement chargées de l'animation ou de la gestion du LEADER.

Pour l'ensemble de l'opération

PETR, associations de droit privé et public.

6. COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes doivent s'inscrire dans les articles 45 et 61 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

Pour l'ensemble de l'opération

- **Dépenses éligibles (coûts pris au réel) :** Coûts d'animation en vue de faciliter les échanges entre acteurs, de fournir l'information, promouvoir la stratégie, mettre en œuvre la coopération et aider les porteurs de projets potentiels à construire leur projet et à constituer leur dossier
- Et Coûts de fonctionnement :

* frais de rémunération du personnel (salaires et charges) :

Le personnel financé devra être dédié au moins à mi-temps à la mise en œuvre de la stratégie LEADER dans ce cas sur relevé de temps passé.

- **Pour les dépenses de personnel : option de coûts simplifiés basée sur 1607 heures travaillées annuellement**

« Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1 607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

*indemnités de stage et frais à la charge de l'employeur pour les services civiques.

*frais de déplacements sur ordre de mission : frais kilométriques, péage, transports en commun, taxi, location de véhicule, parking, véhicule de service (tableau de déplacement au barème fiscal)

*frais de restauration et hébergement d'agents internes et externes

➤ **Pour les frais de déplacement (transport, d'hébergement et de restauration) : option de coûts simplifiés basée sur les barèmes de la fonction publique d'Etat**

« Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

- * frais de réception (boissons, alimentation)
 - *frais de formations liées
 - *cotisations aux structures favorisant la mise en réseaux.
 - *frais d'études dont évaluation (prestataires externes ou internes).
 - *frais de communication et information des acteurs, site internet, flyers, documentation, supports de promotion et pédagogiques, films, Kakémono, frais de traduction, objets publicitaires
 - *frais de location de salle/chapiteaux/abris et de matériels directement liés à l'opération
 - *dépenses matérielles liées : photocopieuses, imprimantes, téléphones, ordinateurs, mobiliers de bureau, tableau, vidéoprojecteur et matériels liés
 - *achat de logiciels liés
 - *dotations aux amortissements sur immobilisation corporelles ou incorporelles

 - *autres frais de fonctionnement sur base réelle : loyers, téléphones, affranchissements, assurances, fournitures administratives,
- OU**
- * Dépenses indirectes **de fonctionnement** : base de calcul dans la limite des 15 % des frais de personnel directs éligibles (dont indemnités de stage).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les dépenses subventionnées sont directement liées à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Sans objet

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Le taux d'aide publique est de 100%.

Taux de cofinancement du FEADER : maximum 60%

Le taux d'aide publique sera fixé dans le respect de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, et notamment pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'application du taux d'aide devra être conforme aux régimes d'aides d'Etat, dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale engagée dans le cadre des stratégies locales de développement.

Les bénéficiaires devront apporter un minimum de 20% d'autofinancement. Dans le cas de maîtres d'ouvrages publics ou d'organismes reconnus de droit public, cet autofinancement pourra être valorisé comme dépense publique nationale appelant du FEADER.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure : appel collectif entre les GAL pour l'évaluation du programme, à confirmer

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	8
Réalisation	Montant moyen de subvention UE attribué par dossier	51 400 €
Réalisation	Montant moyen de dépense publique française par dossier	34 260 €
Résultats	Nombre d'emplois créés, maintenus	1.5

b) Contributions aux priorités de l'Union Européenne pour le développement rural

Sous-priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Sous-priorité 6B : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – développement local

Sous-priorité 6C : améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

LEADER 2014-2020	GAL PLAINE ET COTEAUX D'ARIEGE	
ACTION	N°7	ANIMATION GESTION DU GAL PLAINE ET COTEAUX D'ARIEGE
SOUS-MESURE	19.4 – soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation	
DATE D'EFFET	Date de sélection des GAL : 7 avril 2020	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Une stratégie locomotive d'organisation économique et touristique-culturelle « transitionnelle » du territoire appelle une organisation du GAL au plus près des porteurs de projets, partenaires et acteurs concernés.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>L'attractivité constitue un enjeu majeur pour le développement économique et social de notre territoire pour les années à venir. Ainsi, deux défis principaux devront être relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celui du développement de l'activité et de l'emploi local, - celui de la qualité de la vie des populations. <p>Le GAL LEADER mettra en œuvre des stratégies efficaces pour répondre à ces deux défis. L'objectif est d'initier, accompagner, assurer les suivis des projets avec l'ensemble des acteurs dont les animateurs relais au plus près des territoires pour le développement de l'activité et de l'emploi et la qualité de vie locale.</p>		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une ingénierie territoriale de proximité - Connaissance du programme 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Donner les moyens au GAL (et sa structure porteuse : le PETR) pour assurer l'animation, la gestion, le suivi, la communication, la coopération et l'évaluation de sa stratégie de développement local. - Ingénierie performante dont le soutien est indispensable pour répondre aux exigences Leader : <ul style="list-style-type: none"> * Promouvoir des liens entre actions de développement local * Développer les approches de participation et partenariat avec des actions intégrées et multisectorielles et un caractère innovant. * Evaluer * Communiquer - Et ce sur les deux volets : territorial et coopération. <p>Possibilité de mutualiser les postes sur les 2 GALs d'Ariège.</p>		
3. TYPE DE SOUTIEN		
SUBVENTION		
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)		
<p>La mise en œuvre de cette mesure sera conforme aux articles 65 à 71 du R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.</p> <p>Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres dispositifs concernant l'ingénierie territoriale.</p>		
5. BENEFICIAIRES		

Structures porteuses des GAL sélectionnés ou structures clairement chargées de l'animation ou de la gestion du LEADER.

Pour l'ensemble de l'opération

PETR, associations de droit privé et public.

6. COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes doivent s'inscrire dans les articles 45 et 61 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

Pour l'ensemble de l'opération

- **Dépenses éligibles (coûts pris au réel) :** Coûts d'animation en vue de faciliter les échanges entre acteurs, de fournir l'information, promouvoir la stratégie, mettre en œuvre la coopération et aider les porteurs de projets potentiels à construire leur projet et à constituer leur dossier
- Et Coûts de fonctionnement :

* frais de rémunération du personnel (salaires et charges) :

Le personnel financé devra être dédié au moins à mi-temps à la mise en œuvre de la stratégie LEADER dans ce cas sur relevé de temps passé.

- **Pour les dépenses de personnel : option de coûts simplifiés basée sur 1607 heures travaillées annuellement**

« Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1 607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

*indemnités de stage et frais à la charge de l'employeur pour les services civiques.

*frais de déplacements sur ordre de mission : frais kilométriques, péage, transports en commun, taxi, location de véhicule, parking, véhicule de service (tableau de déplacement au barème fiscal)

*frais de restauration et hébergement d'agents internes et externes

- **Pour les frais de déplacement (transport, d'hébergement et de restauration) : option de coûts simplifiés basée sur les barèmes de la fonction publique d'Etat**

« Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et

les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. »

→ Date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016 (date officielle de demande de modification du PDR par l'Autorité de Gestion).

- * frais de réception (boissons, alimentation)
 - *frais de formations liées
 - *cotisations aux structures favorisant la mise en réseaux.
 - *frais d'études dont évaluation (prestataires externes ou internes).
 - *frais de communication et information des acteurs, site internet, flyers, documentation, supports de promotion et pédagogiques, films, Kakémono, frais de traduction, objets publicitaires
 - *frais de location de salle/chapiteaux/abris et de matériels directement liés à l'opération
 - *dépenses matérielles liées : photocopieuses, imprimantes, téléphones, ordinateurs, mobiliers de bureau, tableau, vidéoprojecteur et matériels liés
 - *achat de logiciels liés
 - *dotations aux amortissements sur immobilisation corporelles ou incorporelles

 - *autres frais de fonctionnement sur base réelle : loyers, téléphones, affranchissements, assurances, fournitures administratives,
- OU**
- * Dépenses indirectes **de fonctionnement** : base de calcul dans la limite des 15 % des frais de personnel directs éligibles (dont indemnités de stage).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les dépenses subventionnées sont directement liées à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Sans objet

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Le taux d'aide publique est de 100%.

Taux de cofinancement du FEADER : maximum 60%

Le taux d'aide publique sera fixé dans le respect de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, et notamment pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'application du taux d'aide devra être conforme aux régimes d'aides d'Etat, dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale engagée dans le cadre des stratégies locales de développement.

Les bénéficiaires devront apporter un minimum de 20% d'autofinancement. Dans le cas de maîtres d'ouvrages publics ou d'organismes reconnus de droit public, cet autofinancement pourra être valorisé comme dépense publique nationale appelant du FEADER.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

c) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure : appel collectif entre les GAL pour l'évaluation du programme, à confirmer

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	8
Réalisation	Montant moyen de subvention UE attribué par dossier	51 400 €
Réalisation	Montant moyen de dépense publique française par dossier	34 260 €
Résultats	Nombre d'emplois créés, maintenus	1.5

d) Contributions aux priorités de l'Union Européenne pour le développement rural

Sous-priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Sous-priorité 6B : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – développement local

Sous-priorité 6C : améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales